



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-259

PUBLIÉ LE 5 MAI 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-05-00013 - Arrêté n°2026-00515 portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 6 mai 2026 au 7 mai 2026 (5 pages)

Page 3

75-2026-05-05-00015 - Arrêté n°2026-00518 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 8 mai 2026 (6 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-04-24-00015 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2026/042 du 24 avril 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly (58 pages)

Page 16

Préfecture de Police

75-2026-05-05-00013

Arrêté n°2026-00515 portant mesures de police
applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du
6 mai 2026 au 7 mai 2026

**Arrêté n°2026-00515
portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 6 mai 2026 au
7 mai 2026**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera le mercredi 6 mai 2026 à 21h00 la demi-finale retour de la Ligue des champions au stade de l'Allianz Arena à Munich, qui opposera les équipes du Paris-Saint-Germain (PSG) et du FC Bayern Munich ; qu'à cette occasion, des rassemblements non déclarés pourraient survenir dès le début de la soirée aux abords du Parc des Princes et dans les secteurs environnants, notamment en fonction de l'évolution du score et dans l'hypothèse d'une qualification parisienne en finale de la compétition européenne ; que compte tenu des débordements qui ont suivi la victoire du PSG face au Bayern Munich lors de la demi-finale aller le 28 avril 2026 comme des nombreux incidents et violences survenus au même stade de la compétition de la Ligue des champions l'an dernier, lors de la qualification du PSG en finale après avoir éliminé l'équipe anglaise d'Arsenal, il existe un risque très important que des individus investissent la voie publique, fassent usage d'engins pyrotechniques, provoquent une gêne à la circulation, dégradent des biens et manifestent des velléités d'affrontement avec les forces de l'ordre ; que de tels rassemblements non déclarés sont de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable du mercredi 6 mai 2026 au jeudi 7 mai 2026 inclus, qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARE A PARIS ET DANS LES HAUTS DE SEINE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe, du mercredi 6 mai 2026 à 20h00 au jeudi 7 mai 2026 à 04h00.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre prévu par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Nanterre.

Fait à Paris, le 5 mai 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

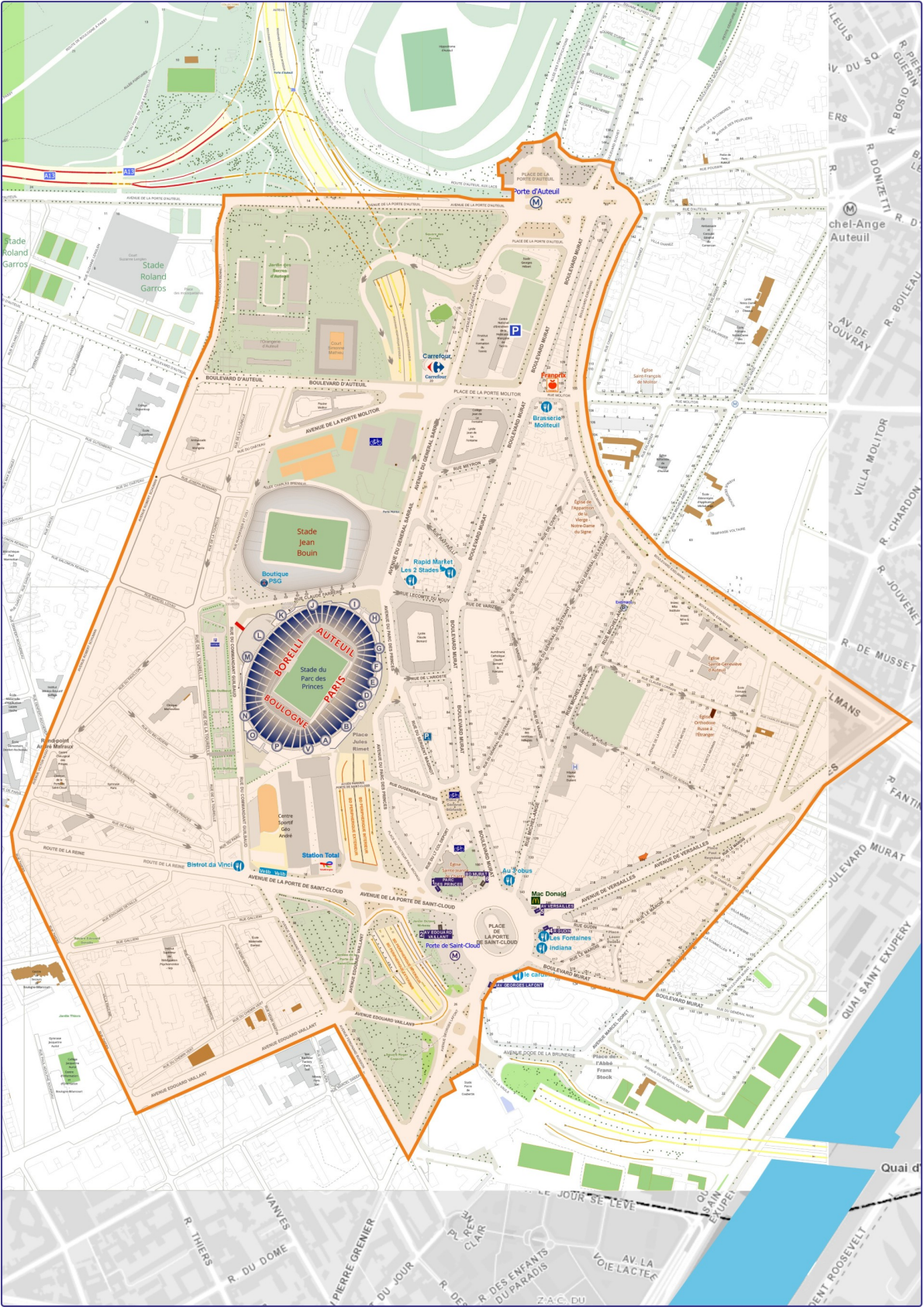
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-05-05-00015

Arrêté n°2026-00518 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 8 mai 2026

Arrêté n°2026-00518

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
le 8 mai 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra à Paris le vendredi 8 mai 2026 la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 ; que le président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que de nombreuses personnes seront présents afin d'assister à cet événement ; que les Champs-Élysées constituent une vitrine internationale pour la

capitale ; qu'ils sont une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, a fortiori dans le cadre d'évènements commémoratifs marqués par leur résonance médiatique et leur concentration de foule ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, les événements liés à la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 sont susceptibles de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le 8 mai 2026 instituant un périmètre de protection à l'occasion de l'évènement susvisé répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} : Le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 à 14h00 est institué un périmètre de protection délimité selon la cartographie en annexe.

Les points d'accès au périmètre ainsi délimité sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue Hoche de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de rue Lord Byron et de la rue Balzac ;
- à l'angle de la rue Châteaubriand et de la rue Washington ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de la Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de la rue Saint-Honoré ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de la Ville L'Évêque et de la rue d'Anjou ;
- à l'angle de la rue Boissy d'Anglas et de la rue de Surène ;
- à l'angle de la rue Boissy d'Anglas et de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours La Reine ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François 1^{er} ;

- à l'angle de la rue Vernet et de la rue Quentin Bauchart ;
- à l'angle de la rue Vernet et de l'avenue Georges V ;
- à l'angle de la rue Vernet et de la rue de Bassano ;
- à l'angle de la rue Vernet et de la rue Galilée ;
- à l'angle de la rue Vernet et de l'avenue Marceau.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}.

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
RETRAIT DU MOBILIER DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 4 – Le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 à 14h00, les terrasses ouvertes, les terrasses fermées et les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être vidées de tout mobilier.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>); transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 5 mai 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

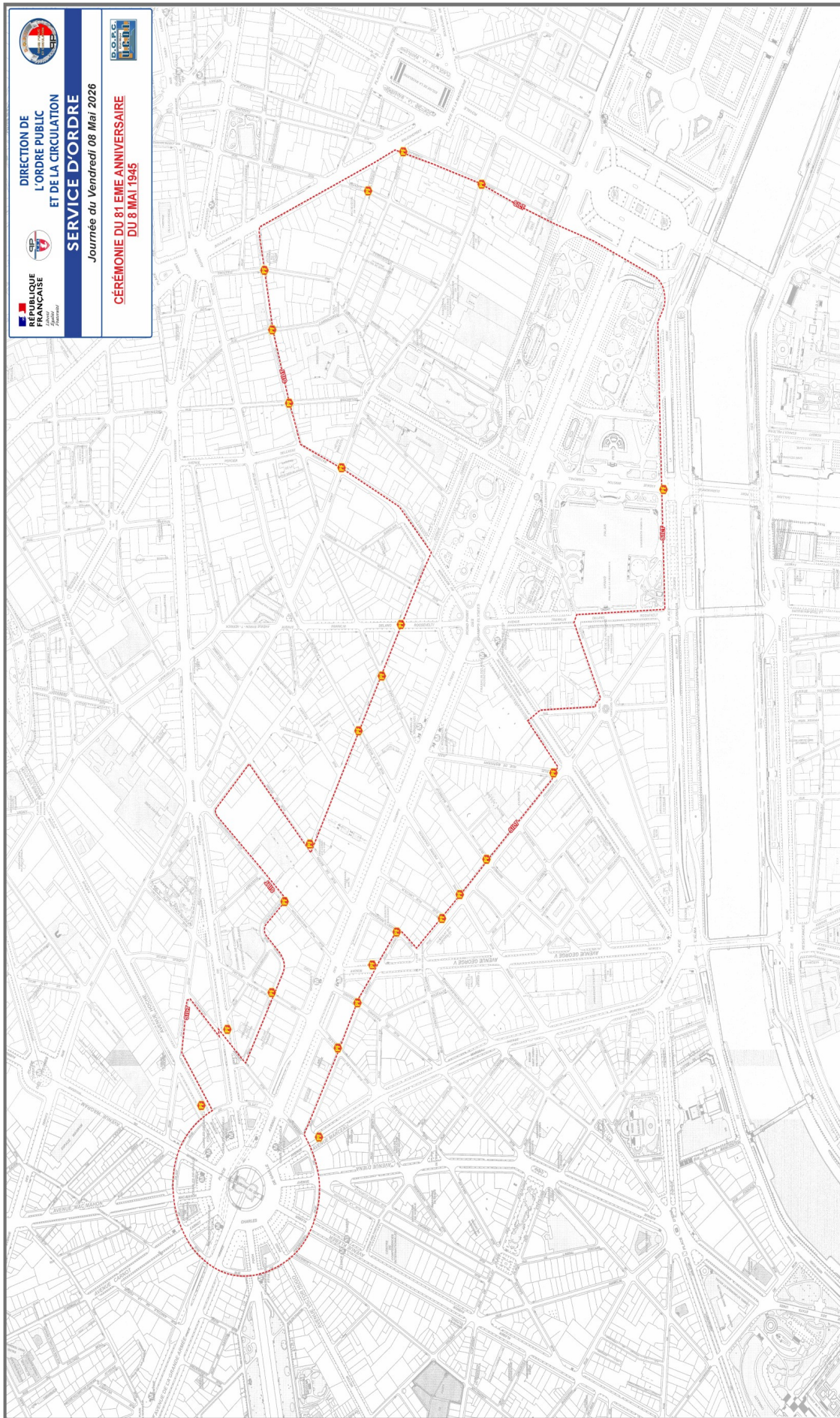
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00518

6

Préfecture de Police

75-2026-04-24-00015

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2026/042 du 24 avril
2026 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aéroport de Paris-Orly

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DPPSSAP/ORLY/2026/042
relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly**

Le Préfet de Police

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 modifié de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile et ses règlements d'application ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2019/2122 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché et modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2025/20 de la Commission du 19 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en établissant des exigences relatives à la fourniture en toute sécurité de services d'assistance en escale et aux organismes qui les fournissent ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 74 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;
- Vu** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Orly, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs lors de l'escale sur les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2025 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 24 mars 2021 réglementant les conditions d'accès des taxis parisiens à la base arrière des taxis de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-00376 du 30 avril 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plates-formes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-CDG, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00421 du 2 avril 2024 portant interdiction de la pratique du saut en parachute ou en combinaison ailée à partir de plates-formes fixes de grande hauteur dans l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-033 du 24 mai 2024 portant agrément de la fourrière automobile exploitée par le groupe ADP au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/035 du 24 mai 2024 portant agrément de la fourrière automobile exploitée par la société Depann 2000 au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPSSAP/ORLY/2025/23 du 26 juin 2025 réglementant les conditions de circulation du côté piste de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral DPPSSAP/ORLY/2025/084, du 30 décembre 2025, réglementant les modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/ S1 » située en zone côté ville de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aérodromes parisiens en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu la consultation de la directrice de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 25 mars 2026 ;

Considérant qu'en application du code des transports, il appartient au préfet de police de garantir le bon ordre, la sécurité publique et la salubrité dans les zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs ;

Considérant qu'il appartient, en outre, au préfet de police de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, composantes nécessaires de l'ordre public au sein des aéroports et de leurs abords ;

Considérant qu'il est observé quotidiennement la présence de personnes dans des zones des aéroports qui ne sont pas ouvertes au public (routes de service, couloirs et locaux techniques, locaux recevant des travailleurs), que cette présence est associée à de nombreux faits de dégradations, d'incivilités et plus généralement de troubles à la tranquillité, à l'hygiène et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'en raison de la forte affluence du public qui fréquente les aéroports, il est nécessaire de réglementer les moyens de locomotion autorisés à circuler dans ces espaces afin d'éviter le risque d'accident ;

Considérant que la présence de passagers sans surveillance sur le côté piste et en zone à accès réglementé des aéroports est de nature à représenter un risque sérieux pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que de permettre de se soustraire aux contrôles migratoires ;

Considérant que les excès de vitesse, le non port de la ceinture de sécurité et l'utilisation du téléphone portable en conduisant sont à l'origine de nombreux accidents de la circulation côté piste ;

Considérant qu'il est observé quotidiennement la présence de personnes stationnant durablement aux portes n°10A, 14A, 15A, 32A, 33A, 45D, 47D et 48A des aéroports de l'aérodrome de Paris-Orly et à leurs abords ainsi qu'au niveau 0 du parking P3 silo ;

Considérant que la présence de ces groupes de personnes est de nature à entraver la libre circulation du public et des personnels, notamment en cas de besoin d'évacuation du public, et en conséquence, à porter atteinte au bon ordre et à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir, à ces portes, tout trouble à la tranquillité et la sécurité publiques et de garantir la commodité du passage, en particulier lors des heures où l'activité et la présence du public au sein des aéroports sont les plus intenses ;

Considérant que la présence de conteneurs non arrimés ou endommagés sur le côté piste représente un risque de collision de nature à mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à des films plastiques, housses et bâches inadaptés est susceptible d'endommager les infrastructures de l'exploitant d'aérodrome et que ce type d'incidents entrave l'exploitation aéroportuaire ;

Considérant les troubles à l'ordre public ainsi que les interventions des services de police et de sécurité liés à la consommation de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupe dans les files d'attente ou aux abords des comptoirs d'enregistrement des bagages, dans les files d'attente ou aux abords des postes d'inspection filtrage et des aubettes de la police aux frontières, ainsi qu'à l'intérieur ou aux abords des lieux de culte ;

Considérant les risques graves de troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport, l'exhibition et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant le risque à la sécurité que constitue l'utilisation ou l'exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les interventions des services de police et de sécurité pour des signalements de port, de transport, d'exhibition et de maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans un contexte de vigilance liée au risque d'attentat dans les aéroports ;

Considérant qu'au regard des enjeux de sûreté aéroportuaires, il est nécessaire de réglementer la prise d'images sur le côté piste de l'emprise aéroportuaire ;

Considérant les troubles à l'ordre public provoqués par les ventes à la sauvette, ainsi que les interventions des services de police et de sécurité liés à ce phénomène, notamment au sein du terminal 4 de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Considérant que l'accueil, au sein du Pavillon d'Honneur de Paris-Orly, de très nombreux chefs d'État et de gouvernement nécessite la mise en œuvre de mesures de sécurisation renforcée et qu'il convient donc de réglementer le stationnement des véhicules et des engins sur le tarmac du Pavillon d'Honneur ;

Considérant la nécessité de préciser la réglementation relative à la circulation routière en côté ville et en côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement aux abords des aéroports et des zones à forte concentration de population afin d'assurer la sécurité des personnes dans le contexte d'un niveau élevé de menace terroriste ;

Considérant le délai de mobilisation d'un opérateur funéraire agréé pour procéder à la levée de corps des personnes dont le décès intervient sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Considérant que le maintien d'un corps sur le site du décès pendant plusieurs heures est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes en contraignant les flux de passagers, de personnels ou d'engins dans les zones de cheminement du public ou sur les aires de manœuvre ;

Considérant en outre que l'exposition d'un corps dans ces zones pendant une période prolongée constitue une atteinte manifeste au respect de la dignité du défunt prévu par l'article 16-1-1 du code civil ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et L. 6332-2 du code des transports, le préfet de police de Paris est compétent pour prendre des mesures destinées à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Considérant que le groupe Aéroports de Paris dispose d'un service médical doté de personnels médicaux et paramédicaux formés à la gestion des urgences, ainsi que des locaux et des équipements permettant de procéder à la mise à l'abri d'un corps ;

Considérant qu'en application de l'article R.3115-20-1 du code de la santé publique, ce service médical peut participer à l'aide médicale urgente et participer à la mise en œuvre du plan ORSEC sous l'autorité du préfet ;

Considérant qu'en application de l'article D.6332-11 du code des transports, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut concourir sous l'autorité du préfet aux missions de secours publics n'impliquant pas un aéronef et assure toutes tâches visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens dans l'emprise de l'aérodrome et dans les zones aux abords de l'aérodrome, dans la limite de ses moyens et sans porter atteinte à ses objectifs et missions ;

Considérant que la mise à l'abri d'un corps dans les locaux du service médical du groupe Aéroports de Paris, le temps de mobiliser un opérateur funéraire chargé du transport de la dépouille, permet de préserver la sécurité des personnes circulant sur l'emprise de l'aérodrome et de préserver la dignité du défunt ;

Considérant que les exigences réglementaires européennes en matière de sécurité aérienne introduisent des exigences renforçant la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome dans la définition de consignes d'exploitation et la vérification de leur application conforme, le principe de simplification enjoint à ne pas dupliquer les exigences applicables à l'exploitant d'aérodrome mais à expliciter certaines de ses obligations ou celles de ses usagers (y compris services de l'Etat) ;

Considérant que les dispositions relatives à la sécurité aérienne pouvant être prises indifféremment au sein du présent arrêté ou des mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, seuls les grands principes et responsabilités de l'exploitant d'aérodrome et de ses usagers sont précisés dans cet arrêté ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent arrêté fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la sûreté publiques sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly relevant de la compétence de la préfecture de police.

Les dispositions du présent arrêté sont complétées par :

- des mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord conformément à l'article R6332-8 du code des transports ;
- des consignes d'exploitation prises par l'exploitant de l'aérodrome précisant les modalités de mise en œuvre applicables aux personnes morales et aux personnes physiques opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation auxquelles il est fait référence dans le présent arrêté et leurs mises à jour sont diffusées à l'ensemble des entités utilisatrices de la plateforme par l'exploitant d'aérodrome.

Article 2 : Définitions

I. - Est définie, par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, la notion de côté ville. Au titre du présent arrêté, le côté piste est défini par l'ensemble des zones de l'aérodrome de Paris-Orly qui ne sont pas situées côté ville.

II. - Au titre du présent arrêté, sont définies :

- l'aire de mouvement, qui est constituée des aires extérieures aux bâtiments situées côté piste et utilisées par les aéronefs, les véhicules, engins ou matériels pour les activités liées au transport aérien. Pour le présent arrêté, l'aire de mouvement correspond à l'union des secteurs MAN et TRA tels que définis par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly ;
- les routes de service côté piste qui sont réservées à la circulation des véhicules, engins et matériels sur l'aire de mouvement.

L'exploitant d'aérodrome représente les limites de ces zones et secteurs sur un schéma de principe.

III. - Sont définies, au titre des mesures particulières d'application, les notions de zone d'évolution contrôlée (ZEC), de périmètre de sécurité collision (PSC), de périmètre de sécurité incendie (PSI), de zone particulièrement dangereuse (ZPD), de zone d'évolution de passerelle télescopique (ZEP) et de couloirs hors gabarit d'aire de trafic.

IV. - Sont considérés comme véhicules, les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

Sont considérés comme engins, les mobiles autotractés non immatriculés présents sur le côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome, à l'exception des aéronefs, y compris s'ils sont tractés.

Sont considérés comme matériels, les objets non autotractés présents en côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des conteneurs, des palettes et des chariots bagages.

Article 3 : Signalement et notification des accidents ou des incidents

I. - Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel, tout accident ou incident concernant la structure d'un aéronef, une infrastructure ou un équipement, tout comportement ou animal dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais à l'exploitant d'aérodrome, ainsi qu'aux autorités suivantes :

- dans les terminaux : à la police aux frontières ;
- à l'extérieur des terminaux en côté ville : à la police aux frontières ou aux services de police de la préfecture de police ;
- à l'extérieur des terminaux en côté piste : à la gendarmerie des transports aériens.

II. - Tout dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

III. - En complément des signalements susmentionnés et sans préjudice des notifications prévues par la réglementation en vigueur, les personnes morales et physiques opérant sur la plate-forme notifient à l'exploitant d'aérodrome, dans les 72 heures, selon les modalités définies par l'exploitant d'aérodrome, tout accident, incident grave et autre événement présentant un risque réel ou potentiel pour la sécurité aérienne dont les événements listés par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1018 du 29 juin 2015 susvisé.

Par ailleurs, tout défaut, toute panne et tout danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité doit également être notifié à l'exploitant d'aérodrome selon les mêmes modalités.

IV. - Les entreprises détentrices de l'autorisation d'activité, prévue par l'article 24 du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 susvisé, maintiennent à jour et communiquent à l'exploitant d'aérodrome les coordonnées des personnes à contacter 24h/24 en cas de situation d'urgence sur la plateforme.

Article 4 : Stationnement et circulation des aéronefs

Les zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs sont définies par l'exploitant d'aérodrome et publiées à l'information aéronautique.

Les déplacements (y compris tractés) et le stationnement des aéronefs sont réalisés conformément aux consignes d'exploitation définies par l'exploitant d'aérodrome et à l'information aéronautique (AIP).

Les mesures particulières d'application (MPA) précisent, par ailleurs, les mesures relatives à l'arrivée et au départ des aéronefs des postes de stationnement.

Article 5 : Déclassement d'une zone du secteur fonctionnel MAN

A condition qu'elles soient dûment matérialisées, l'exploitant d'aérodrome peut déclasser les zones du secteur fonctionnel MAN temporairement fermées à la circulation des aéronefs en coordination avec les services de la navigation aérienne.

Sans préjudice de limitations particulières d'accès définies par l'exploitant d'aérodrome, les règles applicables sur ces zones sont celles relatives au secteur fonctionnel TRA.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 : Dispositions transverses

Article 6 : Zones non librement accessibles au public

Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la sécurité contre le risque d'incendie et sans préjudice des dispositions applicables en matière de sûreté de l'aviation civile, l'exploitant d'aérodrome peut restreindre et contrôler l'accès aux zones non librement accessibles au public. Il identifie ces zones par un affichage dédié.

L'introduction irrégulière dans ces zones est punie des peines prévues par le code pénal et le code des transports notamment l'article L.6372-11.

Le fait de faciliter, sciemment ou par négligence, l'accès d'une personne non autorisée à une zone non librement accessible au public peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 91 du présent arrêté.

Article 7 : Moyens de locomotion

Il est interdit de se déplacer dans les aérogares et en côté piste – sauf les lieux à usage privatif qui ne sont pas en contact direct avec l'aire de mouvement – autrement qu'à pied, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. A ce titre, est notamment interdite la circulation des véhicules et engins à deux roues en zone côté piste.

Le préfet de police peut accorder des dérogations à cette interdiction, par arrêté préfectoral, notamment pour les personnes ou services suivants :

- aux services de secours aux personnes et d'aide médicale urgente ;
- au transport de personnes à mobilité réduite ;
- aux agents du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes lors des interventions de levée de doute incendie ou des opérations urgentes de secours à personne ;
- aux agents de gardiennage et de sécurité privée uniquement lors des missions en urgence ;
- aux effectifs de la police aux frontières ;
- aux effectifs de la douane ;
- aux militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- à certains agents du service de la navigation aérienne de la région parisienne ;
- aux conducteurs des engins dédiés aux opérations de maintenance ou de nettoyage et des tracteurs de recyclage des chariots bagages.

Chapitre 2 : Côté ville

Article 8 : Circulation côté ville

Le préfet de police peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de toute personne au côté ville et réglementer l'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'aux routes les desservant.

Il en informe les services compétents de l'État ainsi que l'exploitant d'aérodrome.

Les limites et mesures applicables dans ces zones sont définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Chapitre 3 : Côté piste

Article 9 : Principes généraux de circulation des piétons côté piste

Les différentes zones du côté piste, les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès au côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

Les mesures particulières d'application (MPA) précisent les principes généraux de circulation des piétons concernant notamment la priorité aux aéronefs, les traversées des voies de circulation avion et des routes de service ainsi que les risques de souffle et d'aspiration. Elles incluent des mesures spécifiques aux secteurs fonctionnels MAN et TRA.

Chaque entité utilisatrice de la plate-forme s'assure que chacun de ses employés bénéficiant d'un accès non accompagné à l'aire de mouvement satisfasse par ailleurs aux consignes d'exploitation prises par l'exploitant d'aérodrome.

Les piétons obtempèrent aux injonctions données par les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents de la douane, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréés par le préfet.

Article 10 : Port du vêtement de signalisation à haute visibilité

Les personnels circulant en extérieur, dans les zones situées côté piste, ainsi que dans les zones de tri bagages, doivent porter, en permanence, un vêtement de signalisation à haute visibilité.

Les agents des services de l'État, dont les missions sont manifestement incompatibles avec le port du vêtement de signalisation à haute visibilité, peuvent déroger à cette obligation sur décision et dans les conditions prévues par leur chef de service.

Ce vêtement comporte le sigle ou le nom de la société ou de l'organisme employeur et il doit permettre le port, permanent et de façon apparente, du titre de circulation.

Article 11 : Formation des personnes circulant côté piste

Les personnes autorisées et non accompagnées, circulant côté piste, doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter.

Chaque employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont suivi cette formation et qu'ils suivent des rappels réguliers de formation.

L'exploitant d'aérodrome fixe, dans ses consignes d'exploitation, les objectifs pédagogiques, les modalités de la formation, la durée de validité de la formation et les modalités du contrôle de compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, la délivrance des secteurs fonctionnels TRA ou MAN est subordonnée à la déclaration par l'employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, de la réussite de la formation.

Les personnes titulaires de l'autorisation de conduite en côté piste, en cours de validité, sont réputées avoir suivi la formation susmentionnée.

Article 12 : Circulation des passagers côté piste

Au cours de leur cheminement entre la porte d'embarquement de l'aérogare et la montée à bord de l'aéronef ou la descente de celui-ci, les passagers sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou d'un assistant d'escale. A ce titre, ils sont placés sous la surveillance constante d'au moins un agent désigné par l'exploitant d'aéronef ou son représentant, qui s'assure que le cheminement est respecté sans possibilité de s'éloigner, et que chaque passager, en provenance d'un pays tiers (qu'il soit en correspondance ou arrivé à destination) devant être soumis au contrôle migratoire soit bien orienté vers les aubettes de police où sont réalisés ces contrôles.

En ce sens, des consignes d'exploitation relatives à la circulation des passagers, en côté piste, sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Sont sanctionnés :

- le fait d'acheminer sciemment, ou par négligence, un passager vers une zone de l'aérodrome lui permettant de se soustraire aux contrôles migratoires ;
- tout fait générant la présence illicite d'un passager côté piste ou à bord d'un aéronef.

TITRE III - CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS

Chapitre 1 : Dispositions transverses

Article 13 : Conditions générales de circulation

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique et notamment côté piste, sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté, ou par les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou par les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome, les règles de signalisation, de priorité et de sécurité routière applicables sont celles du code de la route même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité. Ces règles ne s'appliquent pas aux aéronefs.

Les dispositions du code de la route relatives aux obligations en matière d'éclairage et de signalisation de l'encombrement, notamment celles prévues par son article R. 313-10, sont applicables aux véhicules et engins qui évoluent sur l'emprise de l'aérodrome.

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule ou engin en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

Sans pr judice des obligations du droit du travail, l'usage d'un  quipement de protection individuel contre le bruit, par le conducteur d'un v hicule ou engin   cabine ferm e, est interdit.

Article 14 : Mise en place et entretien de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale sont   la charge de l'exploitant d'a rodrome.

Les plans de la signalisation rout re verticale en vigueur sont consultables, sur demande, aupr s de l'exploitant d'a rodrome.

Article 15 : Travaux ayant un impact sur la circulation

Lorsqu'il souhaite effectuer des travaux impactant la circulation sur l'emprise de l'a rodrome, l'exploitant d'a rodrome d pose un dossier de demande de modification de la circulation aupr s du pr fet de police.

Sauf en cas d'urgence op rationnelle, le dossier est d pos  au moins un mois avant la date de d but des travaux.

Chapitre 2 : C t  ville

Article 16 : Circulation c t  ville

La circulation c t  ville peut  tre restreinte par le pr fet de police pour des raisons relatives au bon ordre,   la s ret ,   la s curit  ou   la salubrit  publiques.

Les engins et mat riels, situ s c t  piste, ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes   la circulation publique en c t  ville, sauf autorisation accord e par arr t  pr fectoral.

Article 17 : Limitations de vitesse

La vitesse des véhicules circulant sur le côté ville de l'emprise de l'aérodrome est indiquée par la signalisation verticale ou horizontale réglementaire.

La vitesse est limitée à 50 kilomètres par heure pour tout axe relevant du domaine public routier géré par l'exploitant d'aérodrome sauf pour les linéaires et autres voies spécialement désignées en annexe du présent arrêté où la vitesse peut être abaissée en raison de circonstances particulières.

La vitesse de circulation dans les parkings, sur l'emprise des dépose-minute, sur l'emprise des linéaires professionnels et sur l'emprise des gares routières est limitée à 15 kilomètres par heure.

Comme le prévoit le code de la route, les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent déroger à ces limitations de vitesse en cas d'intervention urgente.

Article 18 : Dispositions générales relatives au stationnement

L'arrêt, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet et selon les modalités spécifiques à chaque zone.

L'utilisation des clôtures comme point de fixation de dispositifs antivol visant à sécuriser le stationnement de tout moyen de locomotion est interdit.

Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, ou être limités à une durée particulière.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre et sur avis conforme de la préfecture de police, l'exploitant d'aérodrome, ou, dans les zones à usage privatif, l'occupant, définit :

- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements affectés aux véhicules des services de l'État, des services publics ou des sociétés privées ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules motorisés à deux ou trois roues, véhicules avec chauffeur, voitures de location, voitures de remise, ambulances, véhicules de transport en commun ou véhicules de toute autre activité relevant d'une réglementation spécifique ;
- les emplacements pour les livraisons ;
- les emplacements pour les deux-roues, motorisés ou non, ainsi que pour les véhicules électriques individuels ;
- les emplacements pour les véhicules dédiés au transport de personnes à mobilité réduite ;
- les emplacements destinés aux véhicules de transports de fonds ;
- les conditions d'utilisation des emplacements ci-dessus ;
- les limites des parcs de stationnement et leurs conditions d'utilisation.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et tient à jour une carte générale mise à disposition des services de l'État.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 susvisé, l'usage des parcs de stationnement et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de locations, aux voitures de transport avec chauffeur, aux véhicules motorisés à deux ou trois roues et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement sur les emplacements de dépose-minute est limité au besoin de dépose des passagers.

Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent déroger aux dispositions prévues par le présent chapitre en cas de nécessité opérationnelle impérieuse.

Les linéaires professionnels et gares routières :

L'accès aux linéaires réservés longeant les aérogares ainsi qu'aux gares routières est destiné aux véhicules munis d'une autorisation, matérialisée par l'attribution d'un badge ou par un moyen technique de vérification des autorisations d'accès, pour la dépose des passagers ou des besoins professionnels.

Les dépose-minutes :

L'arrêt sur les emplacements des dépose-minutes est limité au besoin de dépose des passagers, le conducteur devant rester aux abords de son véhicule, sous peine de verbalisation. La prise en charge de véhicule (type voituriers) sur les emprises des dépose-minutes est interdite, sauf autorisation spéciale et expresse délivrée par l'exploitant d'aérodrome selon des conditions fixées après avis conforme du préfet de police. Tout manquement à ces dispositions fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome est libre de fermer l'entrée des dépose-minutes aux passagers et aux professionnels de 01h00 à 3h00 du matin. Tous les véhicules stationnés durant cette période encourrent une mise en fourrière. Les dépose-minutes resteront cependant libres d'accès pour les véhicules des secours et des services compétents de l'Etat.

Article 19 : Délimitation des emplacements de stationnement

Les emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules en coté ville de l'aérodrome de Paris-Orly comprennent les zones énumérées par le présent article.

Les linéaires des terminaux

Les linéaires des terminaux consistent en l'ensemble des voiries routières situées au contact immédiat des terminaux.

Sur ces linéaires, seuls certains professionnels disposant d'une autorisation matérialisée par l'attribution d'un badge, ou tout autre dispositif de contrôle d'accès, peuvent effectuer un arrêt ou un stationnement. Sur certains linéaires, les services de l'Etat disposent de places de stationnement matérialisées au sol et réservées à leur usage exclusif.

Les parkings à accès contrôlés comprennent les zones suivantes :

- Parkings publics

- Les déposes-minute (DM 1,2,3 et DM 4).
- Les parkings proches des terminaux (P1, P1 Valet, P2, P3, P4a, P4b et P4c).
- Les parkings éloignés (P5b, P Eco, P Eco 2 et P16).

- Parkings à usage réservé et professionnels

- Les parkings à usage réservé (F13, P5, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P18, P 351, P4 Elec, PG et PV).
- Les parkings professionnels (Ppro 1-2, Ppro 3, Ppro 4 et base arrière taxi).

Les routes de service et les quais de livraison

Les routes de service et les quais de livraison sont destinés à un usage professionnel et accessibles à certains véhicules.

Les véhicules de transport de matières dangereuses sont interdits sur la route de service située dans la tranchée Nord en parallèle de la RN 7. La réglementation relative à ces routes et quais de livraison relève d'un arrêté préfectoral *ad hoc*.

Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments situés sur la plate-forme de l'aérodrome de Paris-Orly

Le stationnement sur des zones à accès contrôlé, ou non, situées à proximité des bâtiments situés dans les autres zones d'activités de la plate-forme est soumis à autorisation d'accès ou de stationnement délivrée par les gestionnaires desdits bâtiments.

L'autorisation d'accès ou de stationnement, à ces zones, peut être matérialisée par un macaron ou tout autre moyen souhaité par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, délivrée régulièrement, doit être affichée de manière visible sur le véhicule visé par ladite autorisation. La non-apposition de l'autorisation de stationnement valide expose le contrevenant à une verbalisation pour stationnement interdit avec mise en fourrière.

Les parkings loueurs

Seuls les véhicules autorisés par les sociétés de location peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées.

Parking voituriers

Sauf autorisation spéciale prévue à l'article 18 du présent arrêté, les services commerciaux de prise en charge et de restitution de véhicules sur réservation préalable (service de voiturier) sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Parkings cars de groupe

Seuls les véhicules de transport collectif, autorisés par les sociétés de transport et l'exploitant de l'aérodrome, peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées et qui sont situées à proximité du parking P5 et du parking P4c.

Gares routières

Sauf autorisation spéciale de l'exploitant, seuls les véhicules de transport collectif, autorisés par les sociétés de transport et l'exploitant de l'aérodrome, peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées.

La base arrière taxi (BAT)

La BAT est réservée au stationnement des taxis parisiens dans les conditions fixées par des conditions générales d'utilisation précisées par l'exploitant d'aérodrome.

Les zones de prise en charge réservées aux taxis parisiens et aux taxis de banlieue Paris-Orly

L'exploitant d'aérodrome aménage ces zones afin d'assurer la prise en charge des passagers, sans réservation, au contact des aéro-gares.

Article 20 : Conditions d'utilisation des parkings

Le code de la route est applicable sur l'ensemble des parkings de l'aérodrome de Paris-Orly.

Conditions de circulation dans les parkings

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées prévues pour cet usage. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le conducteur s'appropriant à sortir d'un emplacement s'assure que sa manœuvre ne présente aucun

danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité. La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

Conditions de stationnement dans les parkings

A l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur les voies de circulation, ni sur les emplacements voisins, ni sur les limites séparatives des emplacements.

En cas d'urgence ou de force majeure, il peut être procédé au déplacement immédiat du véhicule.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement des manœuvres de stationnement.

Emplacements réservés aux véhicules de personnes détentrices d'une carte « mobilité-inclusion »

Conformément à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, seules les personnes ou organismes titulaires d'une carte « mobilité-inclusion » avec la mention « stationnement » (CMI-S) ou les personnes qui les accompagnent sont autorisées à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

En application de l'article R. 241-20-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte « mobilité-inclusion » avec la mention « stationnement » (CMI-S) est apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Sécurité des parkings

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings ainsi qu'à l'exécution de tout travail, opération d'entretien ou nettoyage des véhicules.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement tout liquide, notamment des liquides gras, ou inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'usager responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent de l'exploitant d'aérodrome, habilité à cet effet.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf pour prévenir d'un danger immédiat, conformément au code de la route. L'usage des équipements de sonorisation embarquée ne doit pas induire de gênes ou de nuisances sonores vis-à-vis des usagers à l'entour du véhicule.

En cas de dégradation, même involontaire, résultant d'une utilisation non conforme, inadaptée, incorrecte des installations mises à la disposition du public, les frais de réparation ou de remplacement des biens ou matériels détériorés sont à la charge du responsable.

Sauf autorisation expresse délivrée par l'exploitant d'aérodrome, aucune activité commerciale ou publicitaire ne peut être exercée dans l'enceinte des parcs de stationnements.

Article 21 : Durée de stationnement

Sous réserve des dispositions de l'article D. 3120-3 du code des transports, la durée de stationnement dans les zones de dépose-minute ne peut excéder 1 heure et 30 minutes.

Sans préjudice des dispositions de l'article D. 3120-3, dans les différents lieux de stationnement dédiés aux courses faisant l'objet d'une précommande, la durée de stationnement ne peut excéder 3 heures.

Aucun taxi parisien ne peut rester stationné au sein de la zone dite « Base Arrière Taxis » en dehors des heures d'ouverture. Au-delà , le véhicule est considéré en situation de stationnement irrégulier.

La durée de stationnement dans les parkings publics, mentionnés à l'article 19 du présent arrêté, ne peut excéder 45 jours.

Véhicules de livraison

Les emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules de livraison au contact des quais de livraison sur la route de service ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Ils sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, qui doit être visiblement apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

La durée de stationnement pour livraison ne peut excéder une heure. Les véhicules de livraison doivent afficher, de manière visible sur leur pare-brise, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée.

Véhicules de transport urbain effectuant un service de transport public régulier

Seuls les véhicules de transport urbain effectuant un service de transport régulier sont autorisés à s'arrêter aux emplacements qui leur sont dédiés.

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder le temps de dépose, de régulation et de prise en charge de la clientèle.

Les véhicules de services associés à ces services de transport, assurant le suivi des opérations, ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont dédiés.

Véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé

Les véhicules de transport public, effectuant un service de transport régulier librement organisé, doivent obligatoirement s'arrêter aux emplacements qui leur sont réservés dans les parkings « Cars de groupe ».

Article 22 : Condition d'utilisation des emplacements réservés aux engins de déplacement personnels motorisés et aux cycles

Les engins de déplacement personnels motorisés (EPDM) et les cycles doivent stationner obligatoirement dans les zones prévues à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome. Les engins de déplacements personnels motorisés et les cycles, stationnés en dehors de ces zones, pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La durée de stationnement des EPDM et des cycles, dans les zones prévues à cet effet, ne pourra excéder 15 jours.

L'exploitant d'aérodrome identifie, au moyen d'un marquage spécifique, les engins de déplacement personnels motorisés et les cycles, dont la durée de stationnement excède 15 jours et procède à l'enlèvement de ces derniers, dans un délai de 15 jours après l'apposition du marquage sur l'engin de déplacements personnels motorisés ou le cycle.

L'enlèvement des engins de déplacement personnels motorisés et des cycles abandonnés est à la charge de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit procéder à l'identification du propriétaire. En l'absence d'identification du propriétaire, après recherches, l'engin de déplacement personnels motorisés ou le cycle est réputé abandonné et doit être traité comme un objet trouvé.

L'utilisation des engins de déplacement personnels motorisés et des cycles est interdit à l'intérieur des aérogares et de leurs satellites ainsi que sur les portions de voirie et espaces dédiés exclusivement à la circulation des piétons.

Article 23 : Taxis parisiens

I. - Pour la dépose de la clientèle, les taxis parisiens, sous réserve des conditions générales d'utilisation fixées par l'exploitant d'aérodrome, sont autorisés à s'arrêter aux emplacements suivants :

- linéaire professionnel Orly 1-2-3 ;
- linéaire professionnel Orly 4.

II. - Les taxis parisiens, en attente de clients sans précommande, sont autorisés à stationner aux emplacements suivants qui leur sont réservés :

- pour Orly 1-2 au niveau 0 – arrivée à la zone de prise en charge 1-2 (Porte 14A) ;
- pour Orly 3 au niveau 0 – arrivée à la zone de prise en charge 3 (Porte 32A) ;
- pour Orly 4, au niveau 0 – arrivée à la zone de prise en charge 4 (Porte 48A).

L'accès à ces deux linéaires, par les taxis parisiens, est subordonné, aux conditions générales d'utilisation fixées par l'exploitant d'aérodrome, au passage préalable par la base arrière taxi.

Pendant la phase d'attente des clients, les conducteurs doivent rester à proximité immédiate de leur véhicule.

Les cheminements de la base arrière-taxi vers les zones de prise en charge peuvent servir de zone tampon et donc de zones d'arrêt dans le cas du processus de régulation.

III. - Les taxis parisiens faisant l'objet d'une précommande doivent obligatoirement stationner aux emplacements suivants :

- à Orly 1-2 au Ppro 1-2, situé sur l'esplanade P1 à Orly 1 (porte 10 A) ;
- à Orly 3 au Ppro 3, situé au niveau 0 du parking P3 à Orly 3 (Porte 33A) ;
- à Orly 4 au Ppro 4, situé au niveau 0 aux arrivées Orly 4 (Porte 48A).

Article 24 : Taxis de banlieue Paris-Orly

I. - Pour la dépose de la clientèle, les taxis de banlieue Paris-Orly, sous réserve des conditions générales d'utilisation fixées par l'exploitant d'aérodrome, sont autorisés à s'arrêter aux emplacements suivants :

- linéaire professionnel Orly 1-2-3 ;
- linéaire professionnel Orly 4.

Les conditions d'accès à ces deux linéaires, par les taxis de banlieue Paris-Orly, sont précisées par les conditions générales d'utilisation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

II. - Les taxis de banlieue Paris-Orly, en attente de clients sans précommande, sont autorisés à stationner aux emplacements qui leur sont réservés suivants :

- pour Orly 1-2 au niveau 0 – arrivée à la zone de prise en charge taxi banlieue 1-2 (Porte 14A) ;
- pour Orly 3 au niveau 0 – arrivée à la zone de prise en charge taxi banlieue 3 (Porte 32A) ;
- pour Orly 4, au niveau 0 – arrivée à la zone de prise en charge taxi banlieue 4 (Porte 48A) ;

Pendant la phase d'attente des clients, les conducteurs doivent rester à proximité immédiate de leur véhicule.

Les conditions d'accès à ces deux linéaires, par les taxis de banlieue Paris-Orly, sont précisées par les conditions générales d'utilisation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

III. - Les taxis de banlieue de Paris-Orly, faisant l'objet d'une précommande, doivent obligatoirement stationner aux emplacements suivants :

- à Orly 1-2 au Ppro 1-2, situé sur l'esplanade P1 à Orly 1 (porte 10 A) ;
- à Orly 3 au Ppro 3, situé au niveau 0 du parking P3 à Orly 3 (Porte 33A) ;
- à Orly 4 au Ppro 4, situé au niveau 0 aux arrivées Orly 4 (Porte 48A).

Article 25 : Taxis non parisiens

I. - Pour la dépose de la clientèle, les taxis non parisiens sont autorisés à s'arrêter uniquement dans les zones destinées au public (DM 1-2-3, DM4 et parkings).

II. - Les taxis non parisiens, en attente de clients sont autorisés, dans le cadre d'une précommande, à stationner uniquement dans les parkings de stationnement publics.

Article 26 : Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

I. Les véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande (VTC, cars et véhicules motorisés à deux ou trois roues) peuvent s'arrêter et stationner aux emplacements suivants :

- à Orly 1-2 au parking Ppro 1-2 situé sur l'esplanade P1 à Orly 1. Ce parking accueille également les réservations de taxis de banlieue Paris-Orly pour des véhicules dont le gabarit est supérieur à 1m90 (Porte 10A) ;
- à Orly 3 au Ppro 3 situé au niveau 0 du parking P3 à Orly 3 (Porte 33A) ;
- à Orly 4 au Ppro 4 situé au niveau 0 aux arrivées Orly 4 (Porte 48A) ;
- dans les parkings de stationnement publics.

Conformément à la réglementation, dans les différents lieux de stationnement dédiés aux courses faisant l'objet d'une précommande, les professionnels se doivent d'afficher ou de présenter, sur demande des forces de l'ordre, le bon de mission avec les mentions suivantes : nom du client, numéro du vol, heure d'arrivée et identification de la société.

Article 27 : Véhicules assurant un service régulier de transport, depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aérodrome Paris-Orly, dit « Navettes hôtels »

Les véhicules, assurant le transport de personnes organisé par les hôtels situés sur les communes limitrophes de l'aérodrome entre les terminaux de Paris-Orly et ces hôtels, peuvent s'arrêter en gare routière d'Orly 1-2-3 et d'Orly 4. Des quais sont mis à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Article 28 : Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite

I. - Les ambulances et les véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR) peuvent s'arrêter sur les linéaires des terminaux et à proximité immédiate des terminaux.

II. - Le stationnement en attente d'un client, nécessitant une assistance, doit s'effectuer aux emplacements suivants :

- linéaires professionnels à Orly 1-2-3 ;
- linéaire professionnel à Orly 4.

Article 29 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les véhicules à usage particulier à deux ou trois roues motorisés doivent stationner dans les parkings de stationnement sur les emplacements spécialement aménagés. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules à deux ou trois roues sont interdits sur les déposes minutes.

Article 30 : Places de stationnement réservées aux véhicules électriques

Les emplacements réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables (2,3 ou 4 roues) ne peuvent être occupés que durant la période de recharge du véhicule et sont strictement interdits aux véhicules thermiques.

Article 31 : Parkings temporaires

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, sous réserve d'une autorisation délivrée par la préfecture de Police, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service.

Article 32 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité. Ils ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ce titre d'occupation.

Article 33 : Responsabilité en matière d'utilisation des parkings

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation des parkings.

Chapitre 3 : Côté piste

Article 34 : Conditions générales de circulation côté piste

I. - Les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès des véhicules, engins et matériels sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

II. - Les déplacements et la présence de véhicules, engins et matériels sont limités aux stricts besoins professionnels et doivent pouvoir être justifiés, aux services compétents de l'État, lors des contrôles.

III. - Tout conducteur ou passager d'un véhicule ou engin doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

IV. - Sous réserve du III du présent article, les conducteurs respectent les prescriptions et règles d'utilisation définies par les constructeurs des véhicules, engins et matériels. Ces prescriptions et règles sont tenues à disposition des services compétents de l'État chargés des contrôles.

V. - Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents de la douane, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréés par le préfet.

VI. - Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à la présence des piétons, véhicules, engins, matériels et aéronefs en côté piste. Ils adaptent leur vitesse en

tenant compte du trafic, des conditions de visibilité, de la configuration des lieux et des autres paramètres environnants.

VII. - L'utilisation de véhicules, d'engins ou de matériels sans l'autorisation expresse de son propriétaire ou de son locataire est interdite.

VIII. - Les conditions de circulation des véhicules, engins et matériels côté piste sont détaillées dans les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome. Les MPA précisent des conditions concernant notamment l'usage des feux de route et de croisement, la priorité aux aéronefs et aux véhicules de secours, la circulation des tracteurs pousseurs, l'attelage, le risque de souffle et d'aspiration, ainsi que les véhicules et engins équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur. Elles incluent des mesures spécifiques aux secteurs fonctionnels MAN et TRA.

IX. - Chaque entreprise s'assure, en lien avec l'exploitant d'aérodrome le cas échéant, de la compatibilité de ses véhicules, engins et matériels avec les caractéristiques des infrastructures en côté piste.

Article 35 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments

La conduite sous l'emprise d'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments ayant des effets sur la vigilance est interdite dans les conditions précisées à l'article 57 du présent arrêté.

Article 36 : Autorisation de conduite

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler côté piste doit être titulaire du permis de conduire civil en cours de validité et de tout autre permis ou certificat professionnel nécessaire à la circulation de véhicules spécialisés ou d'engins.

Le conducteur doit également être titulaire d'une autorisation de conduite spécifique, délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation spécifique n'est pas exigée dans le cas où le véhicule est convoyé par un véhicule dont le conducteur est titulaire d'une autorisation valide.

Chaque employeur ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels conduisant, convoyant ou accompagnant en côté piste sont titulaires d'une autorisation de conduite adaptée en cours de validité.

Conformément au règlement (UE) n° 139/2014 du 12 février 2014 susvisé, l'exploitant d'aérodrome procède à la délivrance des différentes autorisations de circuler et en fixe les conditions, lesquelles comprennent notamment les principaux éléments de contenu de la formation théorique et de la formation pratique obligatoires.

À ce titre, l'exploitant d'aérodrome fixe également les dispositions applicables aux organismes dispensant les enseignements théoriques et pratiques à la circulation côté piste ainsi qu'aux formateurs qu'ils emploient. Ces dispositions peuvent notamment inclure les conditions d'agrément des centres de formation et les conditions d'obtention par les formateurs d'un avis favorable à la dispense de ladite formation.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et du préfet de police la liste des autorisations de conduite, en côté piste, en cours de validité.

L'exploitant d'aérodrome définit l'ensemble des conditions susmentionnées dans ses consignes d'exploitation.

Article 37 : Saisie et retrait des autorisations de conduite

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens et les agents de l'exploitant d'aérodrome, habilités en application de l'article 31 du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 susvisé, peuvent retenir, à titre conservatoire, l'autorisation de conduite en côté piste de toute personne dont le comportement se révèle dangereux pour les utilisateurs des zones situées en côté piste ou qui contrevient aux dispositions

en vigueur. L'autorisation de conduite est transmise, à l'exploitant d'aérodrome, pour retrait le cas échéant.

Article 38 : Limitations de vitesse

La vitesse, en côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly, est limitée à 30 km/h (kilomètre par heure) sur l'ensemble des voies représentées en orange sur les plans figurant en annexe du présent arrêté. La signalisation routière réglementaire (verticale et/ou horizontale) y est mise en place, par l'exploitant d'aérodrome. Elle est conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

La vitesse, en côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly, est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des voies représentées en bleu sur les plans en annexes du présent arrêté.

En dehors des voies représentées en orange et en bleu sur les plans en annexes du présent arrêté, la vitesse d'évolution des véhicules est limitée à 15 km/h sur les voies hors gabarit d'aires de trafic et voies des postes avions si les postes de stationnement longés ne sont pas occupés, la vitesse est au pas dans le cas contraire. Par ailleurs, la vitesse est au pas dans les galeries bagages.

Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent déroger à ces limitations de vitesse en cas d'intervention urgente.

Les engins sont bridés à 25 km/h.

Les véhicules et engins de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre l'incendie, d'intervention liés à la sécurité aéronautique, du service hivernal, de dégivrage et d'antigivrage, ainsi que les instruments de mesure d'adhérence et de glissance sont exemptés de bridage. Ils peuvent déroger aux limitations de vitesse prévues par le présent article en cas de nécessité opérationnelle impérieuse.

En cas de besoin, le préfet de police peut fixer des limitations particulières de vitesse dans les zones situées coté piste et réglementer les modalités de transport de marchandises.

Article 39 : Stationnement et stockage côté piste

I. - Le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels est interdit en dehors des bâtiments et emplacements réservés à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à certains occupants, types de véhicules, d'engins ou de matériels, ou être limités à une durée particulière.

Lorsque des emplacements de stationnement sont réservés, l'exploitant matérialise au sol l'occupant, ou le type de véhicules, engins ou matériels pour lesquels les emplacements sont réservés.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

Le stationnement de véhicules et engins et le stockage est interdit devant les points d'eau incendie, sur les bouches d'incendie et devant les dispositifs d'arrêt d'urgence de l'oléo-réseau. A ces emplacements, l'arrêt momentané est toléré uniquement pour les véhicules, pour nécessité de service, moteur en marche et chauffeur au volant.

L'arrêt, le stationnement et le stockage sont interdits sur les emplacements matérialisés pour l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

II. - Les véhicules, engins et matériels en infraction ou dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière, ou d'une mise en sécurité, dans les conditions prévues par l'article 91 du présent arrêté.

Les véhicules, engins et matériels stationnés ou stockés sur les emplacements réservés à cet effet depuis plus de sept jours peuvent également faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les véhicules, engins et matériels enlevés d'un secteur situé côté piste font l'objet d'une information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire avant d'être transférés en côté ville par

l'exploitant d'aérodrome.

III. - Les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome et les MPA précisent les conditions de stationnement et de stockage des véhicules, engins et matériels côté piste, notamment dans les PSC, dans la ZEC, la ZEP et les couloirs hors gabarit.

IV. - Des mesures renforcées de sécurisation sont nécessaires s'agissant des postes avion situés sur le tarmac du Pavillon d'Honneur de Paris-Orly (dédié à l'accueil des chefs d'État et de gouvernement). Lors de chaque activation du Pavillon d'Honneur, les seuls engins et matériels de piste autorisés à être stationnés sont ceux opérant le vol de l'autorité accueillie. Tous les autres engins et matériels et engins devront avoir été évacués 4 heures avant l'heure d'activation du Pavillon d'Honneur.

Article 40 : Référencement des véhicules, engins et matériels côté piste

Tout véhicule, engin et matériel « captifs » en côté piste doit être identifié par un numéro de référence unique interne à la société utilisatrice, qui en tient à jour la liste. Pour les véhicules, le numéro de référence peut correspondre à la plaque d'immatriculation.

Article 41 : Identification des véhicules, engins et matériels côté piste

Les entreprises utilisant des véhicules, engins ou matériels côté piste apposent sur ces derniers des identifiants fixes, non réfléchissants et parfaitement visibles, comprenant les informations suivantes :

- le nom, la raison sociale ou à la marque commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité ;
- le numéro de référence sauf pour les véhicules dont le numéro de référence correspond à la plaque d'immatriculation.

Les MPA précisent les caractéristiques et règles d'affichages applicables aux identifiants susmentionnés.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de police lorsque le port permanent de ces identifiants n'est pas compatible, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, aux missions effectuées par l'utilisateur du véhicule ou de l'engin. Dans ce cas, le titulaire de la dérogation peut poser un identifiant de la même dimension au moyen d'un support amovible magnétique. Ce dispositif doit être en suffisamment bon état pour ne pas être susceptible de produire des débris d'objets intrus (FOD). Le titulaire de la dérogation est, en outre, porteur d'une autorisation provisoire, établie par le préfet de police, qui doit être présentée en cas de contrôle.

Les véhicules banalisés des services de l'État sont dispensés du port des identifiants.

Article 42 : Déclaration des véhicules, engins et matériels utilisés par les entreprises côté piste

A l'exception des matériels avionnables, tout véhicule, engin et matériel utilisé pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale côté piste est déclaré, par l'entreprise en ayant l'usage, auprès de l'exploitant d'aérodrome selon les modalités suivantes :

- une déclaration préalable dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité pour les véhicules ;
- une déclaration spécifique pour les engins et matériels.

Cette déclaration comprend le descriptif, le modèle et le numéro de référence du véhicule, de l'engin ou du matériel ainsi que la liste des entreprises utilisatrices.

Une fois par an, l'entreprise met à jour la liste des véhicules, engins et matériels auprès de l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome tient à disposition des services compétents de l'État la liste de tous les véhicules, engins et matériels ainsi que de leurs entreprises utilisatrices.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder au côté piste qu'à condition de disposer d'un laissez-passer véhicule dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de

Article 43 : Convois

I. - A l'exception du service hivernal pour lequel l'exploitant d'aérodrome met en œuvre des moyens spécifiques, un convoi est composé d'un véhicule convoyeur suivi de véhicules convoyés. Le convoyeur veille à ce que le convoi reste à tout moment groupé et à ce que le véhicule de queue reste en permanence à portée de vue.

II. - Le convoyeur est responsable de l'application des règles de circulation et de stationnement par les conducteurs des véhicules convoyés.

III. - Le convoyeur doit avoir validé une formation relative aux règles de sécurité applicables aux convois et correspondant au secteur fonctionnel dans lequel le convoyage est effectué. Ces règles de sécurité et le contenu de cette formation sont précisés dans les consignes d'exploitation prises par l'exploitant d'aérodrome.

IV. - Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules, engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir sont autorisés par le préfet de police à circuler dans les zones situées côté piste. Ces véhicules, engins et matériels doivent obligatoirement être convoyés.

V. - Les règles de gestion des convois sont précisées dans les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que dans des procédures définies par les services de l'État et l'exploitant d'aérodrome.

Article 44 : Cortèges officiels

Les modalités d'accès des cortèges officiels au côté piste sont détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Orly. L'accès des cortèges officiels au côté piste est soumis à l'autorisation du préfet de police.

Le nombre de véhicules composant un cortège officiel et accédant simultanément au côté piste est limité à dix, non compris les véhicules des services de l'État ou de l'exploitant d'aérodrome chargés de l'escorte, sauf dérogation accordée par le préfet de police.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 45 : Protection des bâtiments et des installations

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, notamment le code du travail, le règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le chef d'établissement est responsable des actions suivantes :

- le contrôle périodique des équipements de sécurité et moyens de secours, ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement ;
- garantir que le personnel connaît les modalités d'appels des services de secours, les consignes d'évacuation, notamment les mesures particulières pour l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite, et de maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ;
- l'évacuation sans délai les matériaux combustibles inutilisés, emballages vides, chiffons gras, déchets inflammables, ou tout autre déchet présentant un risque pour la sécurité incendie ou apportant une gêne à l'évacuation ;
- la conformité aux normes en vigueur et le maintien en bon état d'usage des installations électriques.

Il est interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf sur autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 46 : Dégagement des accès

Les voies d'accès aux différents bâtiments, ateliers, hangars et autres installations doivent être dégagées afin de permettre l'intervention rapide des services de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, les dispositifs d'arrêt d'urgence de l'oléo-réseau et leurs abords, les moyens de secours et notamment les extincteurs, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments, ateliers, hangars et autres installations, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, hangars et de toutes autres installations, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un incendie.

Article 47 : Chauffage

A l'intérieur des locaux, l'utilisation de chauffage individuel à combustibles solides, liquides ou gazeux, est interdite. Toute autre utilisation d'équipements individuels de chauffage doit être conforme aux réglementations et normes en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les occupants veillent à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints et qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 48 : Entretien des conduits de fumée

Les occupants des locaux conservent, en état, les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations, suivant les conditions des baux le cas échéant.

Article 49 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité susceptible de créer un risque incendie pour les aéronefs, véhicules, engins et matériels présents en côté piste ainsi que sur toute partie ou zone de bâtiment ou équipement, sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées et peut imposer, dans certains cas, une surveillance donnant lieu à facturation au demandeur.

Le permis de feu susmentionné est également obligatoire pour les chantiers.

L'exploitant d'aérodrome peut délivrer une autorisation générale pour des ateliers spécialement aménagés et équipés, sous réserve du respect de conditions préétablies.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer la délivrance des permis feu à l'occupant de la zone s'il dispose d'un service de sécurité incendie.

L'absence de permis de feu ou le non-respect des instructions y afférant, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi qu'à proximité des citernes de carburant, sauf autorisation expresse de l'exploitant de l'aérodrome et mise en œuvre de mesures spéciales de protection et une surveillance permanente par du personnel formé à la mise en œuvre des moyens de secours.

A proximité immédiate des aéronefs, un permis de feu ne peut être délivré que pour des interventions dont l'urgence est justifiée.

Article 50 : Interdiction de fumer

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur applicables sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire, il est interdit de fumer ou de faire usage de briquets et d'allumettes sur le côté piste de l'aérodrome en dehors des zones « fumeur » autorisées par le préfet de police ou définies par l'exploitant d'aérodrome et communiquée au préfet de police. Les zones « fumeur » autorisées sont matérialisées, par exemple, par un marquage au sol ou par un abri lorsque nécessaire, et équipées d'extincteurs et de cendriers en fonctionnement.

Ces zones sont maintenues en bon état d'exploitation et de propreté par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant.

Article 51 : Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburant, les prestataires d'assistance en escale, en charge des opérations d'avitaillement, et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer aux règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux normes internationales en vigueur, les prestataires d'assistance en escale, en charge des opérations d'avitaillement assurant la mise à bord du carburant dans les aéronefs, alertent l'exploitant des oléo-réseaux sur l'aérodrome et l'exploitant d'aérodrome en cas de détection d'un défaut de qualité de nature à altérer la performance des aéronefs.

Pendant les opérations d'avitaillement, toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flamme ou d'étincelle électrique, notamment l'utilisation de flash photographique, est interdite dans le périmètre de sécurité incendie (PSI).

Pendant les opérations d'avitaillement, seules les personnes nécessaires à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'aéronef peuvent pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Ces personnes ne doivent pas être porteuses de chaussures à ferrure.

En cas de situation particulière, des dérogations aux deux alinéas précédents peuvent être accordées par le préfet de police, sur le fondement d'une analyse de risque déterminant le zonage adapté, les appareils ou activités spécifiquement autorisés, les mesures de prévention et d'urgence, ainsi que la répartition des responsabilités associées à ces mesures. L'analyse de risque, le zonage ainsi que les mesures de prévention et d'urgence sont synthétisés dans un document relatif à la protection contre les explosions, validé par le préfet après avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, de la gendarmerie des transports aériens et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Ces dérogations doivent être conformes aux obligations prévues par la réglementation européenne en matière de sécurité de l'aviation civile et d'approbation des procédures par l'autorité compétente.

Les MPA et les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome précisent les conditions d'accès à la ZEC, au PSI et à la ZPD.

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flamme ou d'étincelle électrique est interdite dans la zone particulièrement dangereuse du PSI.

Article 52 : Transport et stockage du carburant et autres produits inflammables ou classés dangereux

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables ou volatils (éther, diluants, vernis, peintures, etc.), les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, ainsi que les bonbonnes de gaz (y compris celles considérées comme usagées), sont conditionnés dans les conditions prévues par la réglementation et sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome. Les dépôts sauvages ou anarchiques de ces produits sont interdits.

Il est interdit de transporter, côté piste, du carburant ou tout autre produit inflammable ou volatil sans motif légitime. Le transport, côté piste, de plus de cinq litres de ces produits, doit être préalablement autorisé par le préfet de police. N'est pas soumis à cette autorisation le transport de produits par les véhicules et engins d'avitaillement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les normes professionnelles applicables aux essenciers.

Les sociétés chargées de la gestion des bagages de soute ont l'obligation de les protéger et de les stocker, conformément à la réglementation en vigueur notamment lorsque cela concerne des armes à feu, des matières dangereuses, ou lorsqu'ils contiennent des valeurs sensibles et ce, jusqu'au départ de ces bagages par avion ou leur récupération par leur propriétaire.

Article 53 : Moteurs thermiques

L'utilisation de moteurs thermiques et d'appareils à combustion est interdite dans les locaux fermés sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou, dans les bâtiments à usage privatif, de l'autorisation préalable de l'occupant, sous réserve de la mise en œuvre des moyens de ventilation appropriés. Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement.

Article 54 : Utilisation irrégulière du système de sécurité incendie

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Orly, l'utilisation irrégulière des mécanismes du système de sécurité incendie ou le passage indu par une issue de secours peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 91 du présent arrêté.

Article 55 : Interdiction d'entrave de la libre circulation aux abords de points d'évacuation du public

De 6h00 à 13h00 et de 15h00 à 23h00, il est interdit de se maintenir durablement à proximité des portes n°10A, 14A, 15A, 32A, 33A, 48A et de celles desservant le niveau 0 du parking P3 silo.

Article 56 : Conditions de chargement des batteries d'engins de déplacement personnel motorisés

Le rechargement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdit en dehors des emplacements et des installations électriques spécialement aménagés à cet effet par le propriétaire ou le gestionnaire des locaux. Cette interdiction s'étend à l'extérieur du bâtiment jusqu'à 10 mètres des façades.

Ces emplacements sont aménagés de manière à :

- limiter la propagation, d'un incendie, aux autres engins et aux matériaux environnants ;
- ne pas exposer, les personnes présentes à proximité, aux effets de l'incendie ;
- permettre d'alerter rapidement le service en charge de la sécurité incendie du bâtiment ;
- permettre de faciliter l'intervention des secours ;
- permettre la mise en décharge de l'engin sous la protection des sapeurs-pompiers.

Ces emplacements doivent être dotés d'au moins un extincteur adapté au risque.

Les prises électriques destinées à la charge des EDPM ne doivent pas dépasser 16 ampères.

TITRE V - MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 57 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments ayant des effets sur la vigilance

La consommation de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupe en dehors des cafés, restaurants et autres débits de boissons et de leurs terrasses est interdite dans les zones suivantes :

- files d'attente ou abords des comptoirs d'enregistrement des bagages ;
- files d'attente ou abords des postes d'inspection filtrage ;
- files d'attente des aubettes dédiées au contrôle transfrontière ;
- à l'intérieur ou aux abords des lieux de culte.

Il est interdit aux personnels opérant côté piste de faire entrer ou de consommer de l'alcool ou des substances psychoactives en côté piste. Il leur est également interdit d'effectuer leurs tâches sous l'influence de l'alcool, de substances psychoactives, ou de médicaments pouvant avoir des effets notoires sur leurs capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions en toute sécurité.

Lors des contrôles opérés côté piste, à l'endroit des personnels exerçant une mission ou une activité sur les zones concernées, sont notamment applicables les barèmes de sanctions définis dans le code de la route et le code de la santé publique.

Article 58 : Maintien en bon état d'exploitation du côté piste

Toute personne transportant du matériel ou objet (marchandises et bagages compris) est tenue de le sécuriser pour éviter qu'il ne tombe côté piste.

Toute personne circulant sur le côté piste est tenue de ramasser et d'évacuer tout matériel ou objet pouvant représenter un danger pour la circulation des personnes, véhicules, engins et aéronefs. En cas d'impossibilité, en particulier lorsque le matériel ou objet est situé sur l'aire de manœuvre ou sur une traversée de voie de circulation d'aéronefs, la personne en signale sans délai la présence à l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes physiques et morales s'assurent de maintenir le côté piste en bon état d'exploitation durant leurs activités.

Après injonction, l'exploitant d'aérodrome peut procéder à des opérations de nettoyage à la charge des entreprises responsables du mauvais état d'exploitation de surfaces situées sur en côté piste.

Lorsque des dommages ou des salissures sur un poste de stationnement n'ont pas été signalés à l'exploitant d'aérodrome, le dernier occupant connu est considéré comme responsable de cette absence de signalement.

Les MPA et les consignes d'exploitation prises par l'exploitant d'aérodrome précisent les mesures concernant la propreté du secteur MAN, celle des postes de stationnement, des zones à usage privatif ainsi que celles relatives à la prévention des débris d'objets intrus (FOD).

Article 59 : Maintien en bon état des véhicules, engins et matériels

Les conducteurs s'assurent du bon état de leurs véhicules, engins ou matériels avant leur utilisation pour que ceux-ci puissent répondre pleinement aux exigences liées à leur conduite, conformément aux réglementations les concernant, notamment les éventuels contrôles techniques ou homologations.

Les véhicules, engins et matériels présents sur l'emprise de l'aérodrome et notamment les limiteurs de vitesse, les chargeurs et les batteries des engins électriques, sont maintenus dans un bon état par l'entreprise utilisatrice, de façon à éviter tout écoulement de fluide, toute perte de pièces mécaniques ou d'équipements, et à limiter tout rejet atmosphérique et toute gêne sonore.

Les équipements et objets installés dans ou sur les véhicules, engins et matériels sont correctement fixés ou accrochés, et leurs fixations ou accroches vérifiées par l'entreprise utilisatrice de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Tout entretien effectué sur l'emprise de l'aérodrome, dans des zones ou installations dépourvues des équipements permettant de contenir les effluents ou rejets éventuels de matière polluante est interdit.

Les produits polluants doivent être manipulés conformément aux règles de stockage et de rétention.

La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage, est interdite sur l'aire de mouvement et les routes de service en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les véhicules, engins et matériels à l'arrêt sont immobilisés par les systèmes de freinage dont ils sont équipés, dans les conditions précisées par les MPA.

Les dispositions du présent article sont précisées dans les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 60 : Gestion des conteneurs

I. - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les exploitants d'aéronefs, leurs prestataires d'assistance en escale et les propriétaires de conteneurs sont responsables de la gestion des conteneurs.

Les personnels chargés de la manipulation des conteneurs sont également responsables du respect des obligations prévues par le présent article et sont tenus de signaler, sans délai, toute anomalie.

Les utilisateurs assurent la traçabilité de chaque transfert de conteneur. Le dernier utilisateur connu d'un conteneur en est réputé responsable. A défaut de traçabilité, la responsabilité du conteneur incombe à l'exploitant d'aéronefs auquel est rattaché le conteneur, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Les compagnies aériennes, les utilisateurs de conteneurs et l'exploitant d'aérodrome assurent un suivi coordonné des stocks de conteneurs et de la gestion des espaces de stockage.

II. - Les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome précisent :

- les conditions de transport, d'arrimage, de rangement, de stockage et d'enlèvement des conteneurs ;
- les conditions d'organisation du traitement du fret en vrac ;
- les caractéristiques des dispositifs d'identification spécifiques aux unités de chargement et aux conteneurs de manutention ;
- les modalités de la coordination mentionnée au dernier alinéa du I du présent article.

III. - Conformément aux dispositions du présent article, l'utilisation de conteneurs sans l'autorisation préalable expresse de leur propriétaire est interdite. Le stockage au sol des unités de chargement est interdit.

IV. - Les organismes d'assistance en escale :

- informent régulièrement l'exploitant d'aérodrome du nombre de conteneurs présents sur l'aérodrome, du niveau d'occupation des surfaces de rangement mis à leur disposition et de leurs besoins de stockage en surnombre, dans les conditions précisées dans les consignes d'exploitation ;
- mettent en œuvre les procédures et contrôles pour garantir le respect des conditions d'arrimage, de transport et de stockage des conteneurs ;
- recensent et procèdent à l'enlèvement, sans délai, des conteneurs mal rangés ;
- s'assurent que la formation des personnels sous leur autorité inclut les règles de gestion des conteneurs, la procédure de signalement des anomalies, ainsi qu'une sensibilisation sur leur responsabilité individuelle et les sanctions encourues en cas de manquement.

V. - Les propriétaires de conteneurs, les compagnies aériennes et les organismes d'assistance en escale prévoient les modalités d'évacuation des conteneurs en cas de cessation de leur activité sur l'aérodrome.

VI. - L'exploitant d'aérodrome transmet quotidiennement la liste des conteneurs mal rangés aux compagnies aériennes et aux organismes d'assistance en escale afin de faire procéder à leur enlèvement immédiat.

A défaut d'intervention dans un délai de 24 heures, l'exploitant d'aérodrome peut procéder au déplacement du conteneur mal rangé aux frais et risques de la compagnie aérienne auquel il est rattaché, qu'il appartienne à la compagnie aérienne ou qu'elle en soit locataire. En cas de péril imminent, notamment en raison de conditions météorologiques défavorables, l'exploitant d'aérodrome peut procéder au déplacement immédiat du conteneur.

La mise en fourrière ou en sécurité prévue par le présent arrêté est applicable aux conteneurs mal rangés ou dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 61 : Films plastiques et bâches de protection

Les films plastiques, les housses et les bâches utilisés pour la protection des bagages ou du fret dont les caractéristiques ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes, l'intégrité des installations aéroportuaires ou le bon fonctionnement des équipements techniques sont interdits.

Les dispositions relatives aux caractéristiques techniques des films plastiques, des housses et des bâches de protection sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et dans les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 62 : Restrictions en cas de conditions météorologiques défavorables

Les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toute autre entreprise intervenant côté piste sont responsables de l'utilisation de leurs véhicules, engins et matériels au regard des prévisions météorologiques relayées par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit les modalités appropriées permettant d'informer les usagers de la plateforme de l'application des dispositions spécifiques aux mauvaises conditions météorologiques que sont les conditions de faible visibilité, les situations de vents forts et les conditions hivernales.

L'exploitant d'aérodrome définit les consignes d'exploitation dans les cas de conditions météorologiques défavorables précitées. Les MPA précisent également ces dispositions.

Article 63 : Défibrillateurs automatisés externes

Les exploitants de défibrillateurs automatisés externes maintiennent à jour et transmettent la liste des

informations prévues par l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 64 : Dépôt et enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux et matière de décharge

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant. La nature des contenants doit être respectée.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant d'aérodrome fixe les consignes d'exploitation relatives au dépôt et à l'enlèvement de tout type de déchets non dangereux produits sur l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit notamment l'organisation de la collecte, les règles de tri, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets et procède à la collecte et à l'enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux. Cette organisation est précisée dans le règlement de collecte, de tri et de réduction des déchets produits sur la plateforme Paris-Orly, disponible sur l'extranet opérationnel ou par mail : gestion_dechets_orly@adp.fr

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut convenir avec l'occupant que celui-ci prend lui-même en charge la collecte et l'enlèvement de ces déchets dans le respect de la réglementation en vigueur, et du règlement de collecte, de tri et de réduction des déchets produits sur la plateforme Paris-Orly.

Article 65 : Vidange des toilettes d'aéronefs

La vidange des toilettes d'aéronefs est effectuée à l'aide de véhicules ou d'engins spécialement aménagés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des produits de vidange des toilettes d'aéronefs s'effectue obligatoirement dans les stations de dilacération mises à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Article 66 : Déversement de produits et rejet dans les réseaux d'eaux

Tout déversement de produits ou de matières dans les réseaux d'eaux ou sur le sol est interdit. En cas de déversements accidentels de substances polluantes, l'auteur de la pollution informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome et se coordonne avec lui pour mettre en œuvre les opérations de dépollution qui peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance. Tout rejet dans les réseaux d'eaux ou pouvant aboutir dans ceux-ci fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 67 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 68 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Les conditions de réalisation des opérations de dégivrage et d'antigivrage sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome. Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage pourront être facturées à l'exploitant de l'aéronef.

Article 69 : Restrictions de circulation liées à la pollution atmosphérique

Lorsque des mesures temporaires de lutte contre la pollution atmosphérique sont mises en place sur la totalité ou une partie du territoire national, le préfet de police informe l'exploitant d'aérodrome des mesures applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 70 : Essais de moteurs

Les essais de moteurs d'aéronefs, sur l'aérodrome de Paris-Orly, sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Les essais de moteurs sont mis en œuvre uniquement sur les emplacements définis et dans les conditions décrites par les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes chargées des essais, représentant l'exploitant de l'aéronef ou l'organisme de maintenance agissant pour son compte, s'assurent qu'ils sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, véhicules, engins et matériels circulant ou positionnés à proximité de l'aéronef.

Les personnes chargées des essais assurent le déplacement du matériel et interrompent la circulation des véhicules, engins et des piétons qui pourraient interférer avec la zone concernée, afin d'éviter tout accident.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les personnes chargées des essais sont tenues de faire procéder à leur arrêt immédiat.

Article 71 : Enlèvement des vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires et pour prévenir les risques de maladies liées aux moustiques, aux rongeurs et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et de matériels sont entretenues par les entreprises responsables de façon à limiter les réserves d'eau stagnante ainsi que les abris et les sources de nourriture accessibles aux rongeurs.

Les exploitants de tours aéroréfrigérantes ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau alertent les services compétents de l'État et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement du seuil réglementaire de concentration en légionelle.

Les traitements d'éradication des vecteurs de prolifération dans les aéronefs, notamment par fumigation, doivent être opérés dans les lieux définis par l'exploitant d'aérodrome pour éviter tout risque de toxicité vis-à-vis des personnes à proximité.

En application de l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport opérant à l'international sont traités par l'exploitant d'aérodrome comme déchets de catégorie 1 et détruits. Ce service peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 72 : Introduction et échange de sous-produits animaux

Les frais de stockage, de transport et de destruction, par un établissement agréé, de sous-produits animaux et notamment de la viande de brousse, transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef, ainsi que les frais de nettoyage des installations mises à la disposition des exploitants d'aéronefs par l'exploitant d'aérodrome, liés à ces sous-produits, sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef dans des conditions définies par l'exploitant d'aérodrome. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

TITRE VII - CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU ARTISANALE SUR L'AERODROME

Article 73 : Autorisation d'activité

En application de l'article 24 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 susvisé, toute activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien, doit faire l'objet d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, non conforme aux activités ou aux périmètres fonctionnels ou géographiques figurant dans l'autorisation d'activité, est interdit.

TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 74 : Manifestations revendicatives

I. - Les cortèges, défilés, rassemblements de personnes ou manifestations sont interdits dans les aéroports et les zones à accès réglementé.

II. - Tout agissement susceptible de porter atteinte à l'exploitation de l'aérodrome est interdit.

III. - En application des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes ou manifestations prévues sur les voies ouvertes à la circulation publique de l'emprise de l'aérodrome sont déclarées trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr

Article 75 : Rassemblements évènementiels

I. - Les rassemblements évènementiels ou à caractère festif organisés côté piste, y compris dans la zone réglementée des aéroports, sont soumis à autorisation préfectorale.

II. - Lorsque l'évènement est soumis à déclaration au titre de la réglementation, qu'il soit organisé côté ville ou côté piste, il fait l'objet d'un dossier transmis par l'organisateur au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, dans les délais réglementaires, à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, cette déclaration précise les informations suivantes :

1° Les coordonnées de l'organisateur ;

2° Les zones de l'aérodrome impactées par l'évènement ;

3° Une analyse de l'impact de l'évènement en matière de sûreté et de sécurité aérienne ;

4° La jauge maximale de public attendu, incluant les spectateurs, les participants et le personnel chargé de l'encadrement ;

5° Les caractéristiques du site et les mesures de protection du public ;

6° Le cas échéant, la composition du service d'ordre et du dispositif prévisionnel de secours ;

7° Le cas échéant, les documents conformes à la réglementation en matière d'aménagement des établissements recevant du public.

III. - Lorsque l'évènement n'est pas soumis à déclaration au titre de la réglementation, il fait l'objet d'une demande d'autorisation transmise par l'organisateur au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation, à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr

IV. - Les rassemblements évènementiels ou à caractère festif organisés côté piste sont soumis au respect des consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome, notamment en matière de sécurité aéroportuaire.

Article 76 : Fumigènes et engins pyrotechniques

L'utilisation de fumigènes ou d'engins pyrotechniques est interdite sur l'emprise de l'aérodrome, à l'exception des opérations de prévention du risque animalier, aux opérations de prévention et de traitement du risque incendie et des opérations réalisées par les services en charge du déminage.

Article 77 : Interdictions liées aux armes factices

Le port, le transport, l'exhibition et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits dans les zones suivantes :

- sur le côté piste de l'aérodrome ;
- sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- sur les routes de service ;
- dans les aéroports ;
- dans les gares de chemins de fer et les gares routières ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements de restauration et hôteliers ;
- dans les commerces ;
- dans les autres lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, par le préfet délégué, notamment à l'occasion de spectacles, de tournages de films ou d'exercices.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux tests en situation opérationnelle et aux tests de performance en situation opérationnelle conduits dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 78 : Interdictions liées à la sécurité de l'exploitation aérienne

Il est interdit de faire voler des animaux ou des objets (ballons, cerfs-volants, drones, lanternes...) sur l'emprise de l'aérodrome sauf autorisation du service de l'aviation civile territorialement compétent et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 79 : Restrictions liées au séjour et à l'occupation des aéroports

Il est interdit :

- de se maintenir durablement, de 5h30 à 14h00, à proximité des portes n°45D et 47D du terminal 4 de l'aérodrome de Paris-Orly eu égard à la forte densité de population constatée dans cette zone ;
- d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane ou abri sur l'emprise de l'aérodrome ou d'utiliser des lieux de l'aérodrome, non prévus à cet effet, à des fins de couchage, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome, qui en informe sans délai les services compétents de l'État et le préfet de police ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'emprise de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - o aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
 - o aux équipes cynotechniques des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome et des prestataires agréés ;
 - o aux chiens d'accompagnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 80 : Horaires d'ouverture et de fermeture des aérobares

L'aérogare de Paris-Orly est fermée au public chaque nuit de 00h30 à 03h30 du matin.

L'exploitant d'aérodrome ferme et ouvre les accès à l'aérogare en fonction des horaires du premier et du dernier vol.

Sont autorisées à pénétrer ou séjourner à l'intérieur de l'aérogare en dehors des horaires d'ouverture :

- les personnes détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire, et/ou d'une carte professionnelle devant exercer leur activité professionnelle dans ce créneau horaire ;
- les personnes disposant d'un justificatif du besoin d'exercer leur activité professionnelle dans cet horaire ;
- les passagers, munis d'un billet en cours de validité pour la journée du lendemain, ou n'ayant pu embarquer en raison de l'annulation de leur vol.

En cas de nécessité, l'exploitant d'aérodrome peut modifier les horaires fixés par le présent article. Il en informe alors immédiatement les services compétents de l'État et le préfet de police.

Article 81 : Prises de vue

Les dispositions relatives aux prises de vue prévues par le présent article sont résumées par un schéma indicatif qui figure en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent article peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 91 du présent article. En cas d'infraction, les services de police ou de la gendarmerie des transports aériens peuvent faire cesser les prises de vue.

Interdictions de prise de vue :

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet de police, après avis des services de l'Etat concernés et de l'exploitant d'aérodrome, il est interdit à toute personne de procéder à des prises de vues :

- des dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire et la sécurité publique ainsi que des personnels réalisant ces missions ;
- des dispositifs de contrôle douanier ainsi que des personnels réalisant ces missions ;
- des zones de tri bagage à l'exception de prises de vue exclusivement opérationnelles et dédiées à la remontée d'incidents liés à l'état ou à la sécurité des infrastructures.

Par ailleurs, le port de lunettes, équipées de dispositifs de prises de vue, est interdit dans les zones susmentionnées.

Prises de vue effectuées en zone à accès réglementé par les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un laissez-passer collectif :

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un laissez-passer collectif. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux passagers.

Toute prise de vue en zone à accès réglementé, à l'exception des lieux à usage exclusif, doit être préalablement autorisée par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris dès lors que ces prises de vue font l'objet d'une diffusion, qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une activité de surveillance ou de vidéo-protection, ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un besoin ponctuel strictement professionnel lié à l'exploitation ou la sécurité aéroportuaire.

Les demandes de prise de vue sont adressées à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr. Ces

demandes précisent la date, le lieu, l'objet, les modalités de diffusion des prises de vue, ainsi que l'identité du photographe.

L'autorisation préfectorale susmentionnée peut être délivrée soit :

- à titre ponctuel ;
- à titre périodique ou permanent pour les prises de vue institutionnelles en lien direct avec l'activité professionnelle du demandeur. Dans ce cas, l'autorisation prend la forme d'une décision préfectorale précisant ses conditions d'applications et ses limites.

Demande de tournages de toute nature et de spectacles en zone à accès réglementé :

Le demandeur adresse, à la direction de la communication du Groupe ADP, un dossier dans lequel figurent la date, le lieu, l'objet du tournage ainsi que les aspects sûreté et sécurité relatifs à ce tournage. La direction de la communication fait suivre le dossier à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris (secretariat-orly@interieur.gouv.fr) qui l'instruit et décide d'autoriser ou non le tournage.

Dans le cas, où le tournage a lieu au sein de la zone industrielle nord (ZIN) de l'aérodrome de Paris-Orly, le dossier est directement adressé, par le demandeur, à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris à l'adresse suivante (secretariat-orly@interieur.gouv.fr) qui l'instruit et décide d'autoriser ou non le tournage.)

Article 82 : Spotters

Toute prise de vue ou observation prolongée du côté piste, à partir du côté ville et à proximité immédiate de la clôture de sûreté de l'aérodrome, doit être préalablement autorisée par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris. Les demandes d'autorisation sont transmises à l'adresse suivante : spotters@interieur.gouv.fr. Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir la présenter en cas de contrôle.

Article 83 : Prévention des gênes visuelles et des obstacles

Tout aménagement, construction d'ouvrage ou implantation d'équipement sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, incluant les évolutions de façade, de matériaux et de volume de bâtiments ou équipements existants, ainsi que l'utilisation de moyens de grutage, sont conçus et réalisés de manière à ne créer aucune gêne visuelle pour les aéronefs et les personnels des services chargés de la circulation aérienne, ni aucun obstacle dépassant les surfaces de protection et de limitation d'obstacles définies par la réglementation en vigueur.

Tout aménagement, construction d'ouvrage ou implantation d'équipement, ainsi que toute utilisation de moyens de grutage sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome et respectent, le cas échéant, les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions du présent article, l'exploitant d'aérodrome impose la mise en place de balisages ou de restrictions. Ces restrictions peuvent notamment porter sur l'usage de certains matériaux, l'orientation, la hauteur ou l'emplacement de ces aménagements, constructions d'ouvrages ou implantation d'équipements.

Article 84 : Implantation d'ouvrages et de zones de stockage

L'implantation de baraques, d'abris, de tout autre ouvrage ou de zones de stockage volumineux de matériaux et objets divers, y compris de manière provisoire, est interdite le long de la frontière entre le côté ville et le côté piste. La distance entre ces implantations et la clôture de sûreté doit être suffisante afin de ne pas faciliter son franchissement ou la projection d'objets susceptibles de porter atteinte aux personnes ou d'endommager les équipements, matériels ou aéronefs situés en côté piste. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres de part et d'autre de la clôture de sûreté, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet de police et sous réserve de la mise en place de mesures

compensatoires suffisantes.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, les implantations de baraques, d'abris ou de tout autre ouvrage ou élévation, y compris provisoire, doivent être autorisées par l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant autorisées par l'autorité compétente ou déclarées à celle-ci dans le respect de la réglementation applicable, notamment les conditions d'isolement des bâtiments entre eux au titre de la sécurité incendie et du code de la construction et de l'habitation.

Toute implantation qui n'aurait pas été autorisée est immédiatement retirée. De même, toute implantation qui, par modification de la frontière entre le côté ville et le côté piste, ne permet pas d'atteindre les objectifs d'éloignement de la clôture de sûreté mentionnés au premier alinéa du présent article doit être immédiatement démolie, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet de police et sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires suffisantes.

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers côté ville est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant d'aérodrome.

Article 85 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome et, pour les passagers, de laisser sans surveillance leurs bagages ou effets personnels sur l'emprise aéroportuaire ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, sur avis conforme du préfet, le cas échéant, et sous réserve du droit des organisations syndicales tel que prévu par le code du travail ;
- d'acheter des produits vendus à la sauvette ;
- d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritres ailleurs que dans les réceptacles réservés à cet effet.
- de pratiquer une activité religieuse ou cultuelle en dehors des lieux prévus à cet effet (côté piste et côté ville). Les entreprises participant à l'exécution du service public aéroportuaire veillent au respect des principes de laïcité et de neutralité. Elles prennent les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veillent à ce que leurs salariés s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris dans leurs locaux, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité ;
- d'emprunter, à contre-sens, les postes d'inspection filtrage pour les passagers et les personnels à l'exception des services de l'État, sauf dans les cas où il est impossible d'évacuer la salle d'embarquement par d'autres moyens ;
- de faire usage d'un laser en direction des aéronefs ou de la tour de contrôle.

Chapitre 2 : Péril animalier

Article 86 : Prévention du péril animalier

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature, sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, doit être conçu et réalisé de manière à n'entraîner aucune augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruit, etc.)

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci impose, lorsque nécessaire, des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux, etc.)

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnels dûment désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 87 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la prévention du péril animalier. À cette fin, l'exploitant d'aérodrome peut organiser la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol des aéronefs dans les conditions prévues par un arrêté du préfet de département territorialement compétent.

Article 88 : Animaux errants

I. - Toute personne ou toute entreprise constatant la divagation d'animaux en zone de sûreté à accès réglementé prévient sans délai le gestionnaire d'aérodrome.

Le gestionnaire d'aérodrome alerte le service de la navigation aérienne et la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly.

II. - Le gestionnaire d'aérodrome est responsable de la capture d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité échappés en zone coté piste, sauf lorsque la dangerosité de cette opération impose l'intervention des services de l'Etat. En cas de nécessité, la préfecture de police, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou la gendarmerie des transports aériens peuvent apporter leur concours aux opérations de recherche et de capture, dès lors que ce concours ne porte pas atteinte à l'exercice des missions prioritaire de ces services.

III. - Le gestionnaire d'aérodrome remet au transporteur aérien, ou le cas échéant au propriétaire, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, capturés en zone de sûreté à accès réglementé transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs.

IV. - Le gestionnaire d'aérodrome conduit, en fourrière, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité capturés en zone de sûreté à accès réglementé qui n'entrent pas dans le cadre du transport aérien.

V. Dans le cas où le gestionnaire d'aérodrome délègue à des tiers la recherche ou la capture des animaux errants, il sollicite l'accord préalable du préfet de police.

Chapitre 3 : Mise à l'abri des corps

Article 89 : Conditions de mise à l'abri des corps

Lorsque les délais de prise en charge d'un cadavre, par un opérateur funéraire, sont incompatibles avec le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ou avec le traitement respectueux, digne et décent du défunt, le service médical d'urgence d'Aéroports de Paris peut, après avoir obtenu l'accord de l'officier de police judiciaire (OPJ) et de la préfecture de police, procéder à la mise à l'abri du corps dans les conditions prévues par le présent article.

1° Conformément à l'article 74 du code de procédure pénale, la mise à l'abri ne peut intervenir qu'en l'absence d'obstacle médico-légal au déplacement du corps et après autorisation de l'OPJ.

2° Lorsqu'un parent du défunt est présent sur le site du décès, celui-ci peut s'opposer à la mise à l'abri du corps, sauf si cette dernière vise à prévenir un péril immédiat.

3° En cas de nécessité opérationnelle, les effectifs du service médical d'urgence peuvent bénéficier du concours des moyens du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs pour les opérations de brancardage et de déplacement nécessaires à la mise à l'abri du corps.

4° Le corps ne peut être mis à l'abri que dans l'infirmerie du service médical d'urgence de l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome de Paris-Orly, dans une pièce isolée des espaces de consultation et d'attente des patients. Le local de mise à l'abri est équipé d'une table mortuaire réfrigérée.

5° Le service médical d'urgence engage sans délai, en lien avec les services de police si nécessaire, les démarches auprès des parents du défunt ou du maire territorialement compétent pour faciliter la prise en charge du corps dans les conditions prévues par la réglementation.

6° La période entre l'heure de constatation du décès et la prise en charge du corps, par un opérateur funéraire habilité, au sein du lieu de mise à l'abri ne peut être supérieure à vingt-quatre heures. Lorsque aucune solution de transport n'est identifiée, l'exploitant d'aérodrome peut, pour respecter ce délai, à condition d'avoir préalablement contacté les autorités compétentes mentionnées au 5° du présent article et après avoir obtenu l'accord de la préfecture de police, mandater un transporteur funéraire habilité.

Le service médical d'urgence transmet à la préfecture de police un compte-rendu annuel du nombre de procédures de mise à l'abri effectuées en application du présent article. Ce compte-rendu recense notamment le nombre de mandatements en carence effectués par le groupe ADP au titre du 6° du présent article, en en précisant le motif.

Article 90 : Mise à l'abri des corps en cas d'obstacle médico-légal

En cas d'obstacle médico-légal en application de la procédure prévue par l'article 74 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut autoriser la mise à l'abri après avoir obtenu l'accord express du Parquet.

Les corps faisant l'objet de la procédure prévue par l'article 74 du code de procédure pénale sont transportés à l'Institut médico-légal de Paris.

TITRE IX - Sanctions administratives et pénales

Article 91 : Sanctions

I. - La méconnaissance du présent arrêté est punie des sanctions administratives et pénales applicables, prévues notamment par le code pénal, le code de la route, le code de la sécurité intérieure et le code des transports.

II. - Les véhicules en stationnement irrégulier sur les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être mis en fourrière dans les conditions prévues par le code de la route.

Les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique, notamment en zone côté piste, peuvent être mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles R. 325-47 et suivants du code de la route. Le maître des lieux, au sens des articles précités, est l'occupant de la zone privative le cas échéant ou, à défaut, l'exploitant d'aérodrome.

III. - Les engins et matériels en infraction, dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens et dont les caractéristiques rendent impossible la mise en fourrière, peuvent être déplacés par l'exploitant d'aérodrome dans une zone sécurisée. Ce déplacement est effectué soit à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, soit à la demande du préfet délégué ou de la gendarmerie des transports aériens, soit dans le cadre d'opérations ponctuelles dont les dates sont définies conjointement entre le préfet délégué et l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome prend toute mesure utile afin d'identifier le propriétaire des engins et matériels susmentionnés aux fins de le mettre en demeure de leur récupération.

L'exploitant d'aérodrome peut demander la destruction des engins ou des matériels qui sont considérés comme abandonnés lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- en l'absence d'identification du propriétaire dans un délai de 15 jours ;
- en l'absence de récupération de l'engin ou du matériel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la mise en demeure pour les propriétaires implantés sur l'emprise de l'aérodrome ;
- en l'absence de récupération de l'engin ou du matériel dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la mise en demeure pour les propriétaires qui ne sont pas implantés sur l'emprise de l'aérodrome.

Sans préjudice des sanctions encourues en application du I du présent article, les frais d'enlèvement, de stockage et de destruction sont à la charge du propriétaire.

IV. - L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors Union européenne ou sous régime suspensif, est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

Les véhicules, engins et matériels enlevés d'un secteur situé côté piste, notamment en application du II ou du III du présent article, font l'objet d'une information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire avant d'être transférés côté ville par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Communication et affichage

L'exploitant d'aérodrome, ou les occupants des zones privatives le cas échéant, mettent en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affiches, pictogrammes ou tout autre moyen, afin de porter l'information au public de l'ensemble des interdictions prévues par le présent arrêté.

Article 93 : Dispositions transitoires

I. - Les dispositions de l'article 60, du présent arrêté, sont contraignantes à compter du 1^{er} juillet 2026.

II. - Les occupants des zones privatives ont la charge de l'entretien des clôtures délimitant le terrain occupé. La délimitation des clôtures de sûreté à la charge de chaque occupant est définie dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Orly.

Les occupants des zones privatives doivent procéder au fauchage pour entretenir les surfaces non revêtues sur la zone occupée et en particulier les abords des clôtures dont ils ont la charge. Ils peuvent mener des activités de culture exclusivement sur les surfaces réservées à cet effet.

Aux abords des clôtures de sûreté, côté ville et côté piste, l'exploitant d'aérodrome et les occupants des zones privatives procèdent au fauchage pour entretenir les surfaces non revêtues sur les zones dont ils ont la charge.

Le fauchage doit permettre de pouvoir constater l'absence de dépose d'objet et de détecter la présence de personnes physiques à proximité de la clôture périmétrique.

Article 94 : Abrogations

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 24 mars 2021 réglementant les conditions d'accès des taxis parisiens à la base arrière des taxis de l'aéroport de Paris-Orly ;
- l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Paris-Orly ;
- l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2025/23 du 26 juin 2025 réglementant les conditions de circulation du côté piste de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly.

Article 95 : Exécution

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la police aux frontières des aérodromes parisiens, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et la directrice de l'aérodrome de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

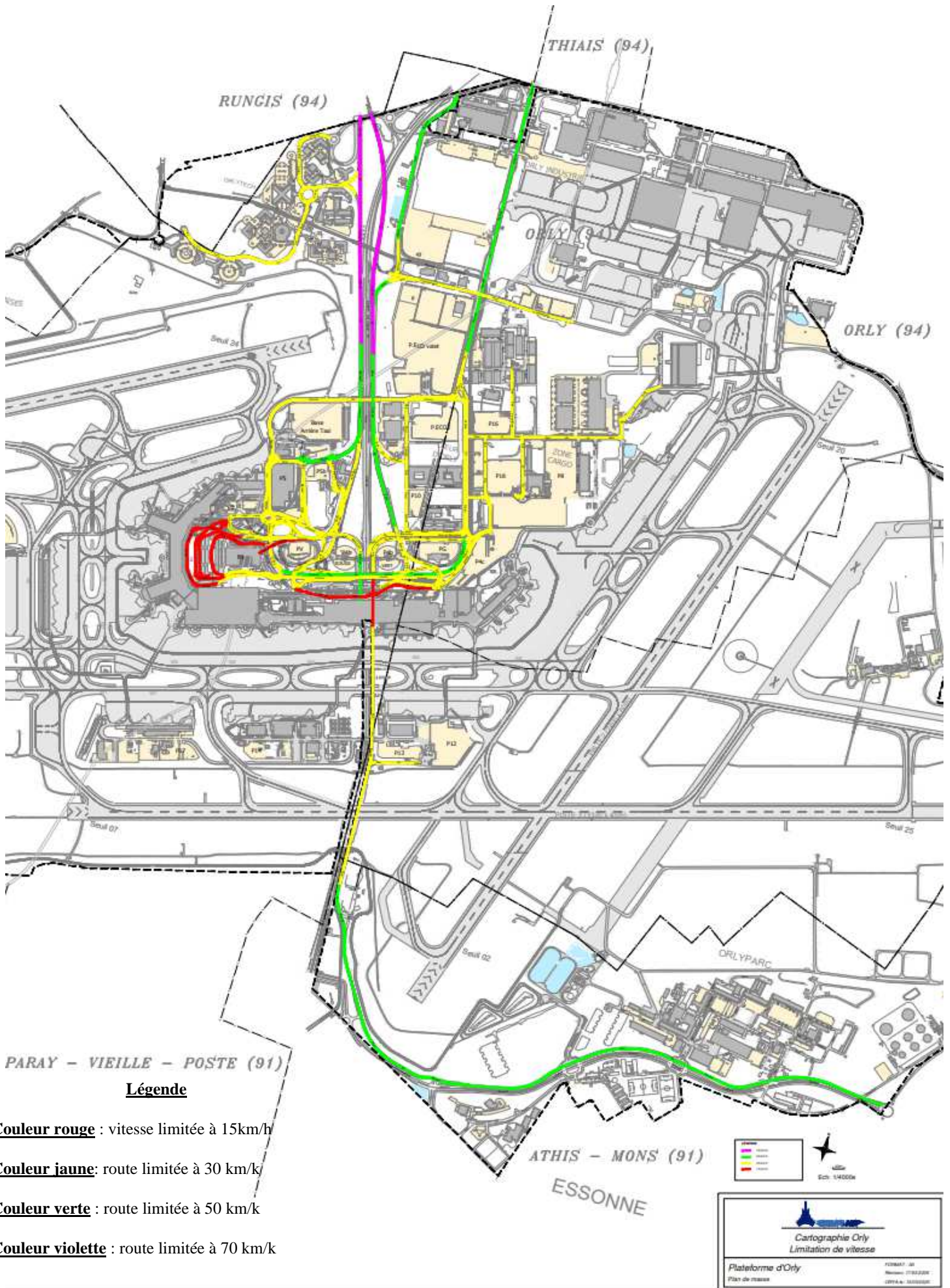
Paris, le 24 avril 2026

Le Préfet de Police

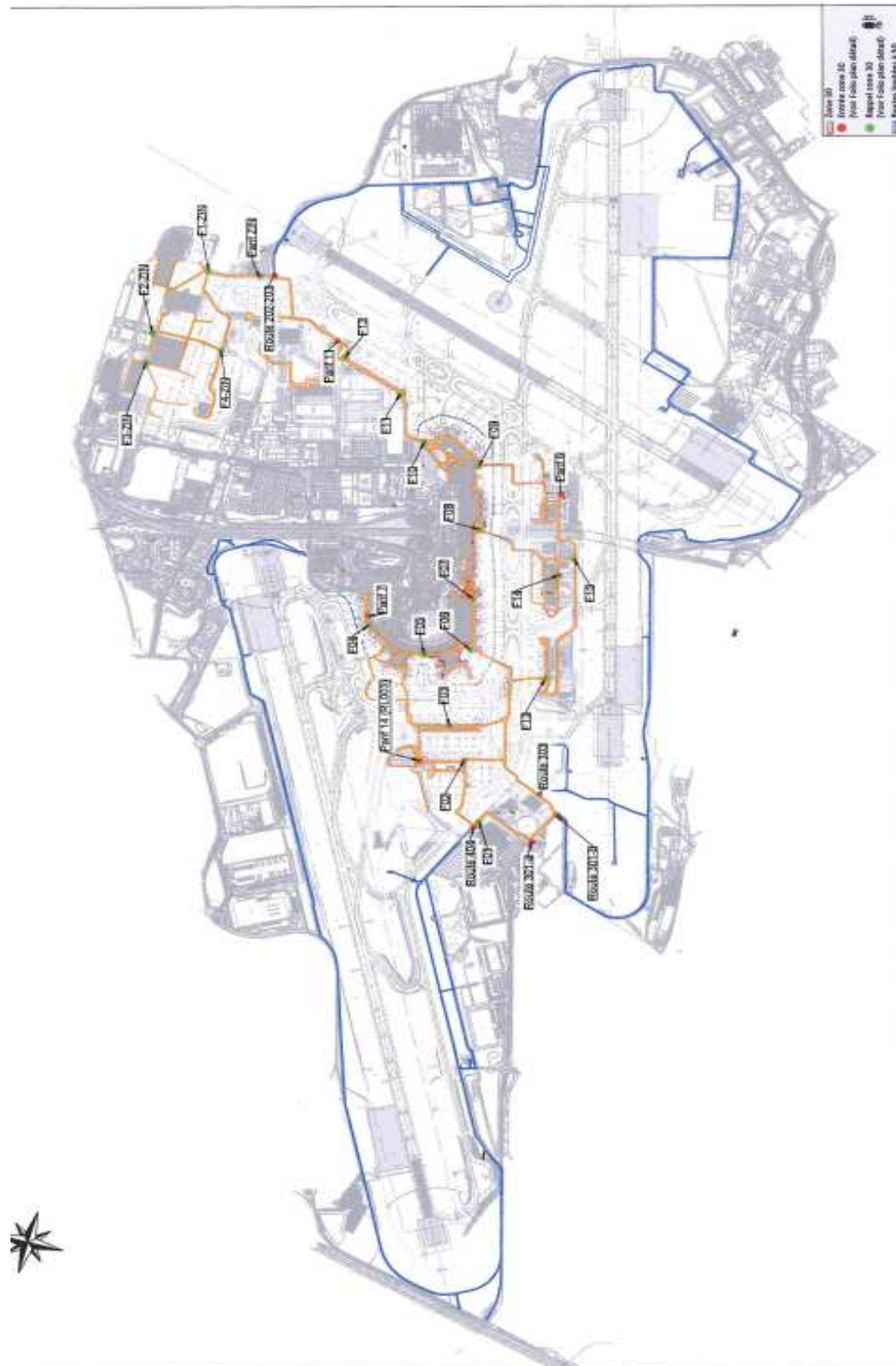
Signé

Patrice FAURE

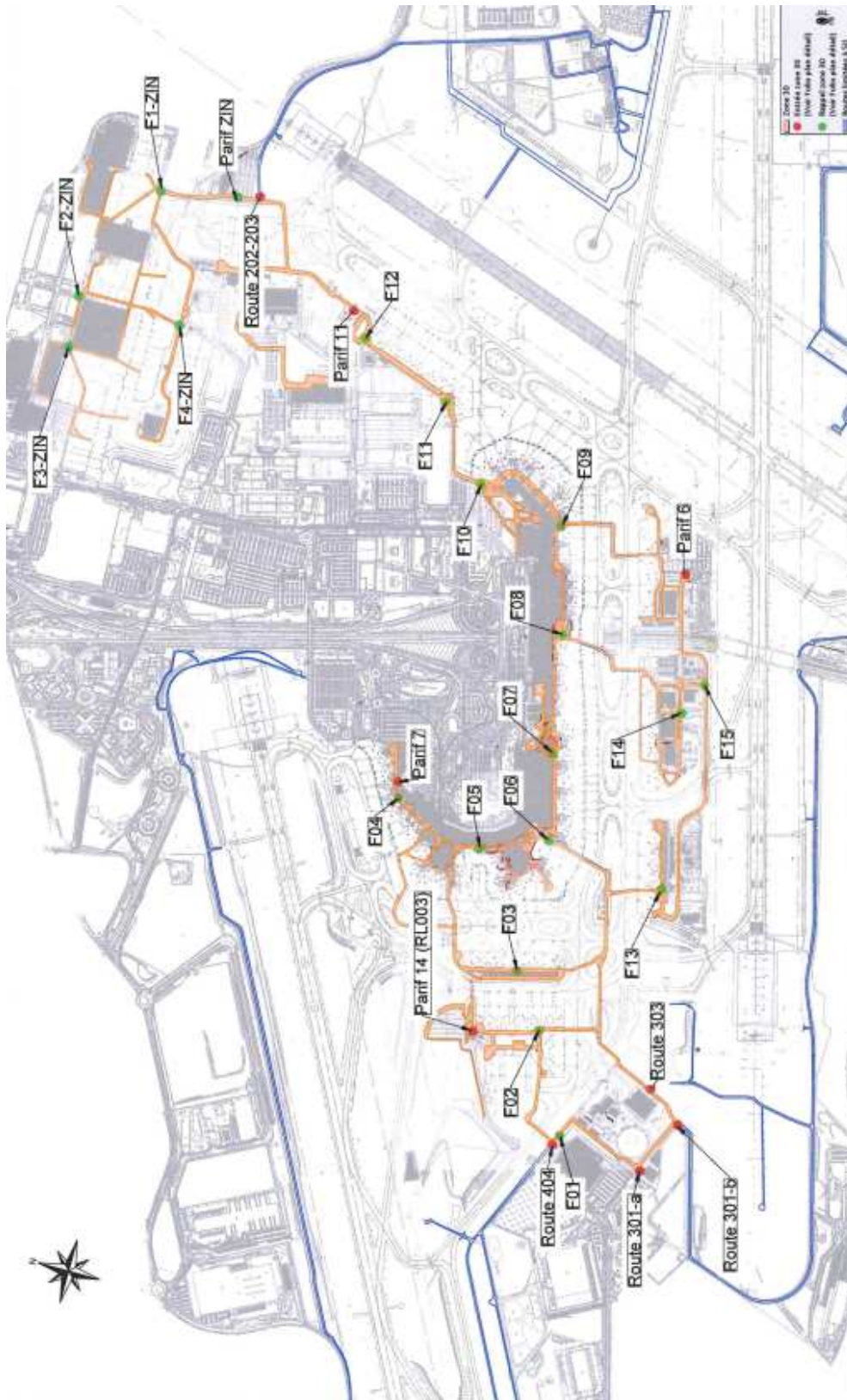
Annexe 1 : Cartographie figurant les limitations de vitesse applicables en côté ville de l'aérodrome de Paris-Orly



**Annexe 2 : Cartographie d'ensemble des voiries limitées à 30 km/h
en côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly**



**Annexe 3 : Cartographie détaillée des voiries limitées à 30 km/h en côté piste»
de l'aérodrome de Paris-Orly**

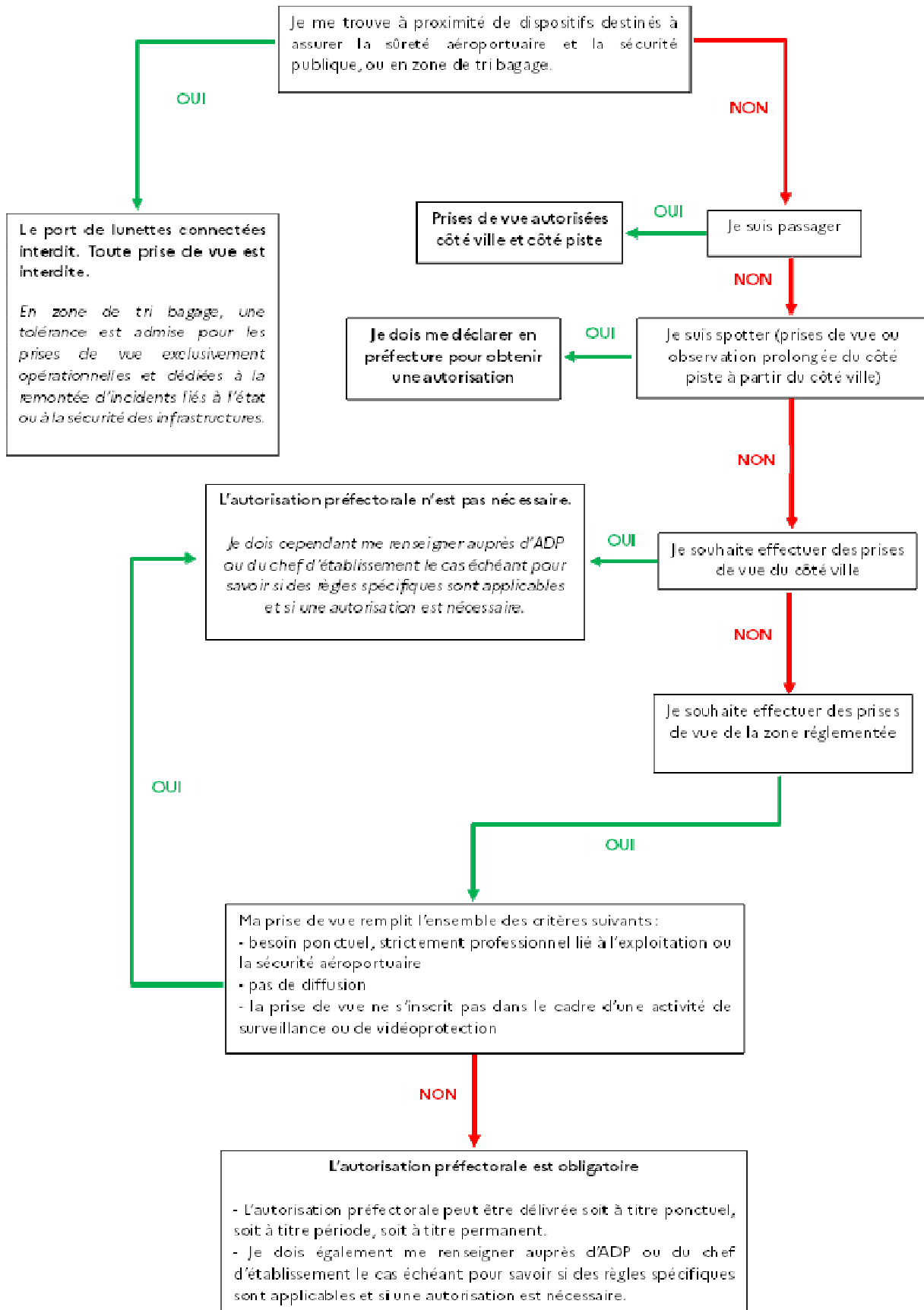


Annexe 4 : Procédures applicables aux prises de vue au sein de l'aérodrome de Paris-Orly

<u>Type de prise de vue</u>	<u>Service instructeur</u>	<u>Service délivrant l'autorisation</u>	<u>Délai de dépôt de la demande</u>	<u>Observations</u>
Prise de vue par des médias en côté ville (dont en salles de livraison-bagages).	Direction de la communication du Groupe ADP	Direction de la communication du Groupe ADP	1 jour ouvrable	La direction de la communication avise les services de l'État de toute autorisation délivrée et veille à signaler toute prise de vue ayant une sensibilité particulière.
Tournage en côté ville (dont en salles de livraison-bagages).	Direction de la communication du Groupe ADP	Direction de la communication du Groupe ADP	10 jours ouvrables	La direction de la communication avise les services de l'État de toute autorisation délivrée et veille à signaler toute prise de vue ayant une sensibilité particulière.
Prise de vue par des médias en côté piste	Direction de la communication du Groupe ADP	Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	1 jour ouvrable	La direction de la communication reçoit la demande, l'adresse à la délégation préfectorale (par mail à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr) qui lui indique sa réponse, réponse communiquée au demandeur par la direction de la communication.
Tournage en côté piste	Direction de la communication du Groupe ADP	Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	1 mois avant la date du tournage.	La direction de la communication reçoit la demande, l'adresse à la délégation préfectorale (par mail à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr) qui lui indique sa réponse, réponse communiquée au demandeur par la direction de la communication.

Tournage au sein de la zone industrielle nord (ZIN)	Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	1 mois avant la date du tournage.	L'entreprise concernée par le tournage adresse sa demande à la délégation préfectorale (par mail à l'adresse suivante : secretariat-orly@interieur.gouv.fr) qui lui indique sa réponse.
Prise de vue dans le cadre d'un laissez-passer collectif	Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	10 jours ouvrables avant la date de début du laissez-passer collectif.	La délégation préfectorale reçoit la demandé, évalue le caractère légitime de la prise de vue et décide de l'autoriser ou non.

Annexe 5 : Logigramme figurant les règles applicables aux prises de vue au sein de l'aérodrome de Paris-Orly



Annexe 6 : Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir, d'un RECOURS GRACIEUX, le préfet de Police de Paris en adressant un courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Police de Paris, 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'Intérieur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir, d'un RECOURS CONTENTIEUX, le tribunal administratif de Melun en adressant un courrier à l'adresse suivante : 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE du présent arrêté, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

Article 2 : Définitions

Article 3 : Signalement et notification des accidents ou des incidents

Article 4 : Stationnement et circulation des aéronefs

Article 5 : Déclassement d'une zone du secteur fonctionnel MAN

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 : Dispositions transverses

Article 6 : Zones non librement accessibles au public

Article 7 : Moyens de locomotion

Chapitre 2 - Côté ville

Article 8 : Circulation côté ville

Chapitre 3 - Côté piste

Article 9 : Principes généraux de circulation des piétons côté piste

Article 10 : Port du vêtement de signalisation à haute visibilité

Article 11 : Formation des personnes circulant côté piste

Article 12 : Circulation des passagers côté piste

TITRE III - CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS

Chapitre 1 : Dispositions transverses

Article 13 : Conditions générales de circulation

Article 14 : Mise en place et entretien de la signalisation

Article 15 : Travaux ayant un impact sur la circulation

Chapitre 2 - Côté ville

Article 16 : Circulation côté ville

Article 17 : Limitations de vitesse

Article 18 : Dispositions générales relatives au stationnement

Article 19 : Délimitation des emplacements de stationnement

Article 20 : Conditions d'utilisation des parkings

Article 21 : Durée de stationnement

Article 22 : Condition d'utilisation des emplacements réservés aux engins de déplacement personnel motorisés et cycles

Article 23 : Taxis parisiens

Article 24 : Taxis de banlieue Paris-Orly

Article 25 : Taxis non parisiens

Article 26 : Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

Article 27 : Véhicules assurant un service régulier de transport, depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aérodrome Paris-Orly, dit « Navettes hôtels »

Article 28 : Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite

Article 29 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Article 30 : Places de stationnement réservées aux véhicules électriques

Article 31 : Parkings temporaires

Article 32 : Emplacements à usage privatif

Article 33 : Responsabilité en matière d'utilisation des parkings

Chapitre 3 - Côté piste

Article 34 : Conditions générales de circulation côté piste

Article 35 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments

Article 36 : Autorisation de conduite

Article 37 : Saisie et retrait des autorisations de conduite

Article 38 : Limitations de vitesse

Article 39 : Stationnement et stockage côté piste

Article 40 : Référencement des véhicules, engins et matériels côté piste

Article 41 : Identification des véhicules, engins et matériels côté piste

Article 42 : Déclaration des véhicules, engins et matériels utilisés par les entreprises côté piste

Article 43 : Convois

Article 44 : Cortèges officiels

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 45 : Protection des bâtiments et des installations

Article 46 : Dégagement des accès

Article 47 : Chauffage

Article 48 : Entretien des conduits de fumée

Article 49 : Permis de feu

Article 50 : Interdiction de fumer

Article 51 : Avitaillement en carburant des aéronefs

Article 52 : Transport et stockage du carburant et autres produits inflammables ou classés dangereux

Article 53 : Moteurs thermiques

Article 54 : Utilisation irrégulière du système de sécurité incendie

Article 55 : Interdiction d'entrave de la libre circulation aux abords de points d'évacuation du public

Article 56 : Conditions de chargement des batteries d'engins de déplacement personnel motorisés

TITRE V - MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 57 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments ayant des effets sur la vigilance

Article 58 : Maintien en bon état d'exploitation du côté piste

Article 59 : Maintien en bon état des véhicules, engins et matériels

Article 60 : Gestion des conteneurs

Article 61 : Films plastiques et bâches de protection

Article 62 : Restrictions en cas de conditions météorologiques défavorables

Article 63 : Défibrillateurs automatisés externes

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 64 : Dépôt et enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux et matière de décharge

Article 65 : Vidange des toilettes d'aéronefs

Article 66 : Déversement de produits et rejet dans les réseaux d'eaux

Article 67 : Substances et déchets radioactifs

Article 68 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Article 69 : Restrictions de circulation liées à la pollution atmosphérique

Article 70 : Essais de moteurs

Article 71 : Enlèvement des vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Article 72 : Introduction et échange de sous-produits animaux

TITRE VII - CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU ARTISANALE SUR L'AERODROME

Article 73 : Autorisation d'activité

TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 74 : Manifestations revendicatives

Article 75 : Rassemblements évènementiels

Article 76 : Fumigènes et engins pyrotechniques

Article 77 : Interdictions liées aux armes factices

Article 78 : Interdictions liées à la sécurité aérienne

Article 79 : Restrictions liées au séjour et à l'occupation des aérogares

Article 80 : Horaires d'ouverture et de fermeture des aérogares

Article 81 : Prises de vue

Article 82 : Spotters

Article 83 : Prévention des gênes visuelles et des obstacles

Article 84 : Implantation d'ouvrages et de zones de stockage

Article 85 : Interdictions diverses

Chapitre 2 : Péril animalier

Article 86 : Prévention du péril animalier

Article 87 : Exercice de la chasse

Article 88 : Animaux errants

Chapitre 3 : Mise à l'abri des corps

Article 89 : Conditions de mise à l'abri des corps

Article 90 : Mise à l'abri des corps en cas d'obstacle médico-légal

TITRE IX - Sanctions administratives et pénales

Article 91 : Sanctions

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Communication et affichage

Article 93 : Dispositions transitoires

Article 94 : Abrogations

Article 95 : Exécution

ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie figurant les limitations de vitesse applicables en côté ville de l'aérodrome de Paris-Orly

Annexe 2 : Cartographie d'ensemble des voiries limitées à 30 km/h en côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly

Annexe 3 : Cartographie détaillée des voiries limitées à 30 km/h en côté piste de l'aérodrome de Paris-Orly

Annexe 4 : Procédures applicables aux prises de vue au sein de l'aérodrome de Paris-Orly

Annexe 5 : Logigramme figurant les règles applicables aux prises de vue au sein de l'aérodrome de Paris-Orly

Annexe 6 : Voies et délais de recours